

Les mérites de la polygamie

Khâlid ibn Abdirrahmân Al-Jeraïssy

Préface :

Cheïkh Muhammad Saleh Ibn ʿUthaimîn

Traduction : Dr El-Sadig. A. Osman

Révision : Gilles Kervenn

Publié par
Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

2nde édition, 2008/1429

© Tous droits de reproduction réservés, sauf pour distribution gratuite sans rien modifier du texte.

Pour toutes questions, suggestions, ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 - Riyadh 11457

Kingdom of Saoudia Arabia

Tel : +966 (0)1-4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)1-4970126

Site internet en français :

www.islamhouse.com

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !



Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le
Très Miséricordieux

Dédicace

Je dédie ce livre à tout musulman jaloux de sa religion et soucieux de la préservation de l'honneur et de la dignité de sa communauté.

L'auteur
Khaled Al-Jeraissy
Riyadh, le 15/3/1420H.

Préface de cheïkh Ibn ʿUthaimîn

Louange à Allah, notre Seigneur, nous Le louons et nous implorons Son secours et Son pardon. Nous Lui demandons protection contre le mal de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, personne ne pourra l'égarer, et celui qu'Allah égare, personne ne pourra le guider. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité à part Allah, seul et sans associé, et que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. Il fut envoyé avant l'Heure comme annonciateur et avertisseur, appelant [les gens] à Allah par Sa permission, et comme une lampe éclairante. Il a transmis le message, accompli la mission, guidé la nation et lutté pour la cause d'Allah de la meilleure des luttes, jusqu'à ce que la certitude lui soit parvenue¹. Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les ont

¹ C'est-à-dire jusqu'à l'heure de sa mort 薨 (note du correcteur).

suivis [dans leur voie] jusqu'au Jour de la rétribution.

Suite à la demande de l'auteur, j'ai lu cet ouvrage intitulé « Les mérites de la polygamie », où l'auteur cherche à démontrer le vrai et le faux sur ce sujet en présentant les avis des différents spécialistes musulmans et non-musulmans et en s'appuyant sur des arguments rapportés par les textes² ou tirés de la raison. Il précise les différents avantages de la polygamie, aussi bien sur le plan général qu'individuel. J'ai donc lu cet ouvrage et je l'ai trouvé d'une grande utilité.

Prions Allah le Très Haut que ce travail soit d'une grande utilité pour tous.

Écrit le 26/4/1412H.

Muhammad Ibn Uthāimin.

² À savoir le Coran et les textes authentiques de la Sunnah, la tradition prophétique (note du correcteur).

Note préliminaire de l'auteur

Louange à Allah, notre Seigneur, plein de Majesté et de Munificence, et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur Sa meilleure créature, notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses honorables compagnons et sur tous ceux qui les ont suivis sur la voie de la droiture jusqu'au Jour de la résurrection où ils se présenteront devant le Seigneur.

Vu le succès que ce petit ouvrage a, dans ses éditions précédentes, réalisé auprès des lecteurs, grâce à Allah, j'ai décidé de le publier une fois de plus avec quelques modifications pour lesquelles j'espère avoir fait le bon choix.

Je tiens à exprimer mes remerciements et ma gratitude à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette œuvre en me prodiguant des conseils et des remarques ou en m'aidant dans la phase d'impression, de publication ou de diffusion. Qu'Allah le Très Haut leur accorde à tous Sa meilleure

**récompense et qu'Il agrée nos œuvres et en
soit satisfait.**

Khaled Al-Jeraissy,

Le 02/03/1420

Introduction

Louange à Allah, notre Seigneur, nous Le louons et nous implorons Son secours et Son pardon. Nous Lui demandons protection contre le mal de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, personne ne pourra l'égarer, et celui qu'Allah égare, personne ne pourra le guider. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité à part Allah, seul et sans associé, et que Muhammad est Son serviteur et Son Messager.

Notre imam, le cheikh Abdul Aziz Ibn Bâz – qu'Allah l'ait en Sa miséricorde – a été un jour interrogé : **est-ce la polygamie ou la monogamie qui constitue l'origine dans le mariage ?**

Il répondit : « *L'origine dans le mariage est la polygamie légiférée pour celui qui en a les moyens et ne craint pas l'injustice, car cela représente de nombreux intérêts comme la préservation de ses*

*parties privées [de celles] des femmes qu'il épouse, le bienfait qu'elles en tirent et l'augmentation de la progéniture, qui agrandit la oummah³ et le nombre de ceux qui adorent Allah Seul [sans rien Lui associer]. La preuve en est la parole d'Allah, exalté soit-Il : « **Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent ; mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).** »⁴ Sachant que le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a épousé plus d'une femme et qu'Allah – exalté soit-Il – a dit : « **En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et se***

³ Terme arabe qui désigne la communauté musulmane (note du correcteur).

⁴ Sourate 4 Les femmes (*An-nisâ'*), verset 3.

remémore Allah fréquemment ».⁵ Le Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – a également réagi à propos de ce que certains compagnons ont dit : « Quant à moi, je ne mange pas la viande », un autre a dit : « Et moi, je prie et ne dors pas », un autre encore a dit : « En ce qui me concerne, je n’épouse pas les femmes ». Lorsque cela a été rapporté au Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui –, il s’adressa aux gens après avoir rendu grâce à Allah et L’avoir loué et dit : « Il m’a été rapporté telle et telle chose ; or, quant à moi, je jeûne et je mange, je prie et je dors, je mange la viande et j’épouse les femmes. Quiconque s’écarte de ma tradition n’est pas des miens. »⁶ Cette éminente formule qui vient de lui – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – concerne aussi bien l’individu que la communauté tout entière. »⁷

⁵ Sourate 33 Les coalisés (Al-‘Ahzâb), verset 21.

⁶ Fatḥ Al-Bârî, Kitâb an-nikâh, hadîth n°5063 ; Muslim, Kitâb an-nikâh, hadîth n°1401.

⁷ Magazine Al-Balâgh, n°1015, daté du 19 rabî’ al-awwal 1410H, correspondant au 29 octobre 1989.

Cher frère [chère sœur,] le jugement légal concernant la polygamie apparaît clairement à travers les paroles précédentes du cheikh Ibn Bâz – qu’Allah l’ait en Sa miséricorde. Il n’est en ce sens pas dans le propos de ce livre de confirmer ce jugement ou de le discuter – en raison de sa clarté et du consensus de la communauté musulmane à son sujet – mais il s’agit plutôt d’une courte étude qui montre la sagesse d’un tel jugement, réfute certaines présomptions et allégations qu’il a suscitées, et démontre que ce système, établi par notre religion musulmane, est une chose que les sages et les penseurs occidentaux ont affirmé être une nécessité pour beaucoup de peuples du monde. Et cela, tant que ces derniers veulent se préserver du démantèlement, de la décadence et de la perte d’identité.

Il serait bon de commencer par l’exposé de quelques situations et la clarification de certaines images reflétant la réalité de notre société par rapport à la polygamie.

Un homme nous raconte, alors qu’il discutait avec sa sœur de la polygamie, qu’il

fut surpris de l'entendre dire : « *Je préférerais que mon mari meure avant qu'il n'essaie d'épouser une deuxième femme !* » L'opinion de cette femme n'est pas nouvelle, puisqu'il s'agit de l'opinion de beaucoup de familles de notre société, qui refusent de jeunes prétendants lorsqu'elles apprennent que ceux-ci sont déjà mariés.

L'on peut d'ailleurs noter que dans l'une de nos universités [en Arabie Saoudite] où le nombre d'étudiantes a atteint 6000, à peine 400 sont mariées. Dans une étude faite sur une tranche de 110 étudiantes d'une faculté de médecine, il s'est avéré que seules 11 étudiantes étaient mariées.⁸ Il se peut que le refus de certaines de se lier à un homme déjà marié ait contribué à l'augmentation du nombre de femmes célibataires (*cânisât*), faisant du célibat féminin un phénomène de société négatif et répandu dans la plupart des pays du monde. Peut-on alors voir dans la

⁸ *Nos filles, entre l'occidentalisation et la préservation*, Dr. Nâser ibn Suleiman Al-*c*Umar, p.39.

polygamie une solution à ce phénomène qui s'est propagé dans notre société ?

J'espère, mon cher frère, qu'Allah me soutiendra dans la réponse que je donne à cette question dans ce livre que je te convie à lire avec attention et réflexion.

Les catégories des opposants à la polygamie⁹

Il n'est d'époque ni de lieu dénué d'attaques contre l'Islam, qu'elles viennent du front des ennemis de l'Islam ou bien de ceux qui prétendent appartenir à l'Islam ou encore de ceux qui ont été trompés parmi nos congénères [arabes]¹⁰. Ceux qui s'opposent à

⁹ Voir : *Présomptions sur le chemin de la femme musulmane*, Abdullah Al-Jilâlî, p. 17.

¹⁰ Littéralement dans le texte en arabe : « parmi les fils de notre peau », qui est une expression analogue à celle que le Prophète a utilisée dans le hadith célèbre suivant : Hudhayfa ibn Al-Yamân (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Tandis que tout le monde interrogeait l'Envoyé d'Allah ﷺ sur le bien, moi, je l'interrogeais sur le mal par crainte d'en être atteint. - O Envoyé d'Allah, lui dis-je, nous étions dans l'ignorance et dans le mal ; quand Allah nous a envoyé ce bien (c.-à-d. l'Islam). Est-ce que, après ce bien, le mal viendra-t-il de nouveau ? - Oui, répondit-il. - Et, repris-je, après ce mal, il y aura-t-il du bien ? - Oui, mais il ne sera jamais pur. - Qui le troublera ? - Des gens qui

la polygamie peuvent être classés selon les catégories suivantes :

1- Ou bien des personnes ennemies à l'Islam et vindicatives à son égard, réalisant les machinations de ses ennemis et les aidant dans leur mauvaise entreprise, car ils savent que par le biais de la polygamie, le nombre des musulmans augmente. Or [ces individus]

suivront une autre sounna (tradition) que la mienne et qui guideront vers une autre voie que ma bonne voie et dont tantôt vous approuverez les actes, et tantôt vous les désapprouverez. - Et après ce bien, y aura-t-il encore du mal ? - Oui, il y aura des hérauts aux portes de l'Enfer, qui appelleront à eux les gens et qui précipiteront dans l'Enfer ceux qui répondront à leur appel. - O Envoyé d'Allah, lui dis-je, décris-nous ces hérauts. - Ils seront de notre race (littéralement « de notre peau ») et parleront notre langue (c'est-à-dire que ce seront des Arabes d'origine musulmane). - Que m'ordonnes-tu de faire si j'assiste à cela ? - Tu devras suivre la communauté des musulmans et leur leader. - Mais si les musulmans n'ont alors ni communauté, ni leader ? - Écarte-toi de toutes ces sectes, devrais-tu pour cela ne manger que les racines d'un arbre et rester ainsi jusqu'à ce que la mort t'advienne. » Hadith n°3434 dans le Sahîh de Muslim (note du correcteur).

sont à l'affût des musulmans et souhaitent leur affaiblissement, tels certains pays qui ont appelé les musulmans à se suffire d'une seule épouse alors que dans le même temps les chrétiens appellent à l'augmentation de leur natalité et au mariage précoce, comme cela s'est produit en Égypte, par exemple, où le pourcentage des chrétiens est en augmentation constante, au point où pourrait poindre le jour où leur proportion pourrait les rendre majoritaires ; ils espèrent en effet en faire une seconde Andalousie - qu'Allah soit notre soutien - alors qu'il est évident pour nous qu'en plus de cette campagne, il en existe une autre appelant à la limitation de la natalité et de la descendance chez les musulmans.

2- Ou bien des personnes ignorant l'Islam et qui ont entendu les gens dire quelque chose et l'ont répétée comme des perroquets - et combien sont les ignorants et les demi-lettrés à notre époque ! Il est possible que la plupart d'entre eux soient imprégnés de la culture occidentale, qu'ils aient tout étudié sauf l'Islam et aient connu

toutes les sciences sauf celles de leur religion. Pour notre part, nous les appelons à connaître, rechercher, réfléchir et mettre ces questions à l'épreuve du Livre d'Allah et de la tradition de Son Messager – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – et qu'ils ne se constituent pas en porte-voix de leur ennemi ni en propagateurs de sa rancœur cachée contre l'Islam. Allah – exalté soit-Il – dit : « **Ni les Juifs ni les chrétiens ne seront jamais satisfaits de toi, jusqu'à ce que tu suives leur religion** ». ¹¹

3- Ou encore des personnes à propos desquelles on ne peut dire que du bien, mais qui ont été touchées par une faiblesse de la personnalité musulmane et par l'amour de l'Occident, alors que l'Islam est à leurs yeux dans le box des accusés. Ces gens ont peur qu'on les qualifie, eux ou leur religion (l'Islam), de réactionnaires, et ceci, car ils n'ont pas une personnalité de vrais musulmans. J'ai d'ailleurs peur pour eux

¹¹ Sourate 2 La vache (*Al-Baqara*), verset 120.

qu'ils adoptent des idées de la jâhiliyah (l'époque antéislamique caractérisée par l'ignorance), à mi-chemin [entre leur religion et ces dernières], en raison de leur tendance aux concessions concernant leur religion, prétextant qu'il est ainsi plus facile d'appeler [les gens] à l'Islam, et que le fait de présenter la religion dans une telle forme défigurée – c'est du moins ainsi qu'ils le considèrent – (c'est-à-dire présenter la religion sous sa forme réelle) risque d'écarter ceux qu'on y appelle ; et cela – par Allah – est une erreur grave et un mal alarmant.

4- Ou bien encore une épouse habitée par le désir de garder pour elle seule son mari et de s'en emparer totalement, [une épouse] qui n'aime pas le partager par égoïsme, au point d'oublier ses sœurs du même sexe qui souffrent de la solitude, de la tristesse et de la misère. Elle a également oublié le devoir de compassion, de miséricorde et d'affection à l'égard des femmes célibataires qui sont en détresse, et que, si elle était à la place de sa sœur musulmane privée du nid marital, elle

souhaiterait être la troisième ou la quatrième [épouse] pour un même mari.¹²

L'on pourrait murmurer à l'oreille de ces opposants de la polygamie que les savants musulmans sont unanimes sur le fait que toute opposition ou toute répugnance à quelque chose prescrite dans le Livre d'Allah - exalté soit-Il - conduit le musulman à l'apostasie et le fait sortir du cercle de l'Islam. Il en est de même pour tout musulman qui renie un fait avéré [de la tradition du Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui] rapporté par de nombreuses voies et nécessairement connu de tous. Il s'ensuit donc que ceux qui renient la polygamie ou en ont de la répulsion ou y voient une injustice et une oppression de la femme sont considérés comme des mécréants et des apostats ayant quitté leur religion. C'est pourquoi je préviens ces fraudeurs, comme je préviens ceux qui déforment la

¹² *La polygamie*, Ibrahim Al-Dubaycî, Riyadh, 2^e éd., 1419 H, pp. 28-29, citation libre.

question de la polygamie en propageant ses inconvénients sans mentionner ses avantages, qui nourrissent la peur des gens et mettent la société en garde contre la polygamie dans les pays musulmans ; et je crains que la parole d'Allah – exalté soit-Il – ne s'applique à eux : **« Certes, si les hypocrites, ceux dont le cœur est malade, et les alarmistes [semeurs de troubles] à Médine ne cessent pas, Nous t'enverrons contre eux, et alors, ils n'y resteront que peu de temps en ton voisinage. Ils sont maudits. Où qu'on les trouve, ils seront pris et exécutés sans répit : telle était la loi établie par Allah envers ceux qui ont précédé et tu ne trouveras pas de changement dans la loi d'Allah ».**^{13,14}

Qu'Allah nous préserve tous de l'hypocrisie et des hypocrites.

¹³ Sourate 33 Les coalisés (*Al-Ahzâb*), versets 60-62.

¹⁴ Voir : *Présomptions sur le chemin de la femme musulmane*, Abdullah ibn Hamad Al-Jilâli, p. 17 avec adaptation.

Les présomptions des opposants à la polygamie

Ceux qui ont contesté la légalité de la polygamie se sont fondés sur des arguments tantôt rationnels et tantôt basés sur des textes dont :

Première présomption :

Ils se sont fondés sur cette parole d'Allah :
« Vous ne pourrez être parfaitement équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez. Ne penchez donc pas totalement vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez Allah, alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. » Ils ont dit que ce verset confirme l'incapacité des hommes à être justes entre leurs épouses, et de la négation de la capacité [des hommes] à être justes on en déduit l'interdiction d'avoir plusieurs épouses.

L'on peut répondre à cela que le noble verset en question a établi [avec précision] le sens voulu par « l'équité » [mentionnée dans le verset] par l'application du concept d'équité prescrit au niveau légal au champ de la pratique réelle, et ceci, en tenant compte de la dimension humaine et affective dont l'homme dispose, mais qu'il ne peut pas contrôler totalement. Ainsi, le musulman, malgré sa soumission à l'ordre de son Seigneur et son souci de faire régner la justice, ne peut être maître de ses sentiments et des penchants de son cœur pour une épouse au détriment d'une autre. Mais il doit s'efforcer, malgré cela, d'être équitable dans ce domaine (les sentiments) ; et s'il en est incapable malgré ses efforts, il est tenu de ne pas laisser [totalement] libre cours à ses sentiments [aux dépens d'une de ses épouses].

C'est ce que confirme la fin du noble verset : « **Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez [Allah]** », c'est-à-dire rééquilibrez [les différences], comblez [les manques] et rapprochez-vous autant que faire se peut de

l'équité en toute chose ; mais s'il arrive un défaut involontaire, Allah le pardonne : **« alors, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. »**

Ainsi, ce que le verset signifie, c'est que l'impossibilité d'être équitable entre les épouses dans l'amour et notamment dans l'acte sexuel ne doit pas être un obstacle pour la polygamie. Mais le musulman doit avoir le souci permanent d'établir la justice en toute chose. Ainsi, si les sentiments sont déséquilibrés et que le cœur prenne un penchant net pour une femme au détriment de l'autre, il est interdit de laisser ce penchant prendre plus d'ampleur.

L'auteur du *Manâh as-sabîl fî charh ad-dalîl* dit : *« Il faut que le mari soit équitable envers ses épouses par rapport au gîte ; il n'est pas obligatoire d'être équitable quant à la relation sexuelle et ses causes, car ces dernières sont de l'ordre du désir et de l'affection, et il n'est point en cela de possibilité d'équilibre. Allah – exalté soit-Il – dit : « Vous ne pourrez être parfaitement équitables entre vos femmes, même si vous*

vous y appliquez. Ne penchez donc pas totalement vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez Allah, alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. »¹⁵ À ce propos, Ibn ʿAbbâs a dit : « Le pardon d'Allah et Sa miséricorde mentionnés par ce verset concernent l'amour et l'acte sexuel ». ¹⁶

Le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – alors qu'il est la plus juste des créatures, aimait ʿÂïcha – qu'Allah l'agrée – plus que tout autre parmi ses épouses, car « *les cœurs sont entre deux des doigts du Miséricordieux ; Il les tourne comme Il veut.* »¹⁷ C'est pourquoi le Prophète – que la

¹⁵ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 129.

¹⁶ *Manâh as-sabîl*, vol.2, pp. 221-223, citation libre.

¹⁷ Authentifié par At-Tirmidhî, selon le hadith d'Abî Sufyân selon Anas – qu'Allah l'agrée – dans le livre du destin (*Kitâb al-qadar*) n°2140 ; il affirma que c'est un hadith authentique. On le trouve également chez Ibn Mâjah dans le livre de l'invocation (*Kitâb ad-duʿâ'*) n°3834 et chez Ahmad n°13284.

paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avait l'habitude de dire, chaque fois qu'il partageait quelque chose de façon équitable entre ses épouses : « Ô Allah, ceci est mon engagement solennel autant qu'il m'est donné de le faire, ne me tiens pas rigueur pour ce que Tu peux accomplir et que je ne peux point ». ¹⁸

Deuxième présomption :

Leur référence à l'histoire de Alî ibn abî Tâlib – qu'Allah l'agrée – lorsqu'il demanda la main de la fille d'Abî Jahl du vivant de sa femme Fâtima, la fille du Messager d'Allah –

¹⁸ Al-Hâfidh a dit dans *Al-Fath* (*Fathu-l-bâri*) : les quatre l'ont rapporté et Ibn Hibbân l'a authentifié, de même qu'al-Hâkim par le biais de Hâmid ibn Salamah selon Ayyoub selon Abî Qalâbah selon Abdullah ibn Zayd selon Aïcha (le hadîth). Également dans les sunan de Abû Dâoud dans Le mariage (*An-nikâh*) n°2134, Al-Tirmidhî dans Le mariage (*An-nikâh*) n°1140, Al-Nasâ'î dans *Ichrat annisâ'* n°3943, Ibn Mâjah dans *An-nikâh* n°1971, Ahmad dans *Al-musnad* n°24587, Ad-Dârimî dans *An-nikâh* n°2207.

que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – et que le Prophète dit lorsqu'on lui en demanda la permission : *« Je ne le permettrai pas, je ne le permettrai pas et je ne le permettrai pas, à moins que le fils de Abî Tâlib (Alî) ne désire divorcer de ma fille et épouser la leur ; car ma fille est une partie de moi : ce qui l'inquiète m'inquiète et ce qui lui fait du mal me fait du mal »*¹⁹.

Or, ils ne citent pas le texte intégral du hadith, mais un extrait partiel, qui raconte une partie de cet événement, en disant : voici le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – qui interdit la polygamie et la rend illicite. Cela prouve l'une de deux choses : ou bien ils manquent de connaissance ou bien ils

¹⁹ Le hadith a été unanimement reconnu authentique et rapporté par Al-Musawwar ibn Makhramah, dans *Fath al-bârî*, le livre du mariage (*Kitâb an-nikâh*), hadith n°5230-3729 et dans le *Sahih* de Muslim, le livre *Les vertus des compagnons (Fadâ'il as-sahâbah)* n°2449 et cela est le texte de Muslim.

insistent à mettre en évidence leur présomption de quelque manière que ce soit.

En fait, le texte intégral du hadith montre la vérité dans cette affaire. Car le Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – dit : *«Je n’interdis pas le licite et je ne rends pas licite un interdit, mais par Allah, jamais ne se réunira la fille du Messenger d’Allah et la fille de l’ennemi d’Allah sous un même toit »*.²⁰

Voilà donc le Messenger d’Allah – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui –, le transmetteur de la parole d’Allah, celui dont la parole constitue le dernier mot dans la démonstration du licite et de l’illicite, qui dit, en langue arabe claire, par rapport au plus délicat des sujets touchant au plus cher des êtres pour lui, sa noble fille Az-zahrâ’, qu’il n’interdit point le licite ni ne rend licite un interdit. La prescription est donc préservée et n’a pas changé. La polygamie est une disposition légale qui n’a pas été

²⁰ Telle est la suite chez Muslim dans *Les vertus des compagnons (Fadâ’il as-sahâbah)* n°2449.

amendée ni annulée ; c'est tout simplement le fait que le Prophète répugne au fait que sa fille et celle de l'ennemi (acharné) d'Allah soient réunies sous la responsabilité légale d'un même homme.

À ce propos, Ahmad Châkir dit : « Quant à moi, il est certain que, lorsque le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a interdit à Alî de réunir sa fille (Fatima) et celle d'Abî Jahl, il ne l'a pas fait en tant que Messager transmettant une disposition légale venant de son Seigneur, compte tenu du fait qu'il ait affirmé clairement qu'il n'interdisait pas le licite et ne rendait pas licite l'interdit. C'est donc bien un interdit personnel [qu'il a formulé à l'égard de Alî] en tant que chef de la famille qui comprend Alî, son cousin, et Fâtima, sa fille. La preuve en est que c'est la famille d'Abî Jahl qui est venue demander la permission du Prophète à propos de la requête d'Alî – qu'Allah l'agrée – ; et il n'est point de doute que c'est la parole du chef de famille qui, en dernier recours, doit être obéie, surtout si celui-ci est le maître de Quraïch, le

maître des Arabes et le meilleur de toutes les créatures. »²¹

Troisième présomption :

Ils disent que le fait d'épouser plus d'une femme engendre l'inimitié et l'hostilité entre les épouses, et que le plus souvent, cette inimitié est transmise aux enfants ou, pour le moins, les atteint dans une certaine mesure.

En réponse à cette présomption, je dis : cela n'est pas toujours vérifié, et le meilleur exemple en est le hadith d'Aïcha - qu'Allah l'agrée - dans l'histoire de la calomnie (*al-'ifk*) où elle dit : « *Le Messager d'Allah - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - a demandé à Zaynab la fille de Jahch à mon sujet (Aïcha) : « Ô Zaynab, qu'as-tu appris ou vu ? » Elle dit : « Ô Messager d'Allah, je protège mon ouïe et ma vue ; je ne connais que du bien d'elle ».* Aïcha ajoute : « *C'était elle qui me concurrençait*

²¹ Ahmad Châkir, *Umdat at-tafsîr*, vol.3, pp. 106-107.

*parmi les épouses du Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – ; Allah l'a préservée par la piété ».*²²

Le hadith de Aïcha – qu'Allah l'agrée – qui a dit : « Le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a tiré au sort parmi ses épouses lors d'une sortie ; Aïcha et Hafсах furent désignées et sortirent avec lui ; le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, lorsqu'il faisait nuit, marchait avec Aïcha et discutait avec elle. Hafсах dit à Aïcha : « *Ne voudrais-tu pas monter ma chamelle cette nuit, et moi, je monte la tienne : tu verras ce qui arrivera et je verrai ?* ». Elle dit : « *D'accord* ». Aïcha monta alors la chamelle de Hafсах et Hafсах monta la chamelle d'Aïcha. Le Messager d'Allah s'approcha de la chamelle de Aïcha, alors que Hafсах la montait ; il salua et

²² Hadith de Aïcha – qu'Allah l'agrée – unanimement reconnu authentique, dans *Fatḥh al-bârî*, le livre du tafsîr (*Kitâb at-tafsîr*), hadith n°4750 et dans *Sahîh Muslim*, le livre du repentir (*Kitâb at-tawbah*), hadith n°2770.

marcha à ses côtés jusqu'à ce qu'ils missent pied-à-terre. Mais il manqua à Aïcha et celle-ci devint jalouse. Lorsqu'ils mirent pied à terre, elle faisait en sorte que son pied baigne dans l'herbe en disant : « Ô Seigneur, envoie-moi un scorpion ou un serpent pour me mordre. C'est Ton Messager et je ne peux rien lui dire. »²³ Regardez donc, cher lecteur, ces deux hadiths : y trouvez-vous quelque chose [qui confirme] ce que prétendent ces présomptueux ? Bien au contraire, se manifestent dans les paroles de Zaynab – qu'Allah l'agrée – la justice et l'impartialité que ne prononcent bien souvent que les personnes qui s'aiment. Remarquez également le dialogue sympathique qui a lieu entre Aïcha et Hafsah – qu'Allah les agrée – : en émane-t-il de la haine et de l'inimitié telle

²³ Hadith de Aïcha – qu'Allah l'agrée – unanimement reconnu authentique, dans *Fath al-bârî*, le livre du mariage (*Kitâb an-nikâh*), hadith n°5211, et dans *Sahîh Muslim*, le livre des vertus œuvres des compagnons (*Kitâb fadâ'il as-sahâbah*), hadith n°2445. Il s'agit là de la version de Muslim.

que le professent les détenteurs de ces présomptions ? Malgré cela, il faut reconnaître que la compétition – et non la haine – qui peut exister entre les épouses est une chose naturelle ; elle provient du sentiment de jalousie inné chez la femme. Et puis, peut-on raisonnablement penser que toute chose pouvant causer la discorde doit être annulée ? La discorde et la compétition font partie des choses naturelles de la vie présente. Ce qui est demandé, c'est le respect du droit et la justice, et c'est ce que Zaynab – qu'Allah l'agrée – a fait. Puis, la résolution de ces problèmes revient à la sagesse et à la fermeté du mari, à sa capacité de gérer les affaires de sa famille, à son équité envers ses épouses et à la conscience qu'il a du regard d'Allah sur lui. Si donc il est à la hauteur de ses responsabilités, l'équilibre de sa famille sera préservé et la discorde ne trouvera pas le chemin de sa demeure ; alors que si ces qualités devaient lui manquer, la discorde et les différends s'abattraient sur sa famille, qu'il soit polygame ou non !

Voyons un nouvel aspect de la sagesse et de la fermeté du Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avec ses épouses, dans le hadith où il a été rapporté à Safiyyah que Hafsah a dit sur son compte qu'elle est « *la fille d'un juif* ». Safiyyah pleura et le rapporta au Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – qui a dit : « *Tu es la fille d'un prophète, ton oncle est un prophète et tu es l'épouse d'un prophète ; de quoi se targue-t-elle donc ?* Puis, il s'adressa à Hafsah : *Ô Hafsah, crains Allah* »²⁴. Rappelons également que Zaynab l'a une fois désignée de juive ; le Prophète déserta alors son foyer durant deux mois et demi.²⁵

Citons également ce hadith de Aïcha – qu'Allah l'agrée – qui rapporte : « *J'ai dit un jour au Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – « Il te suffit que Safiyyah*

²⁴ At-Tirmidhî, *Kitâb al-manâqib*, hadith n°3894, qu'il a jugé « *hassan sahîh* » et « *gharîb* » depuis cet angle.

²⁵ Abû Dâoud, le livre de la sunna, hadith n°4602, selon Aïcha – qu'Allah l'agrée.

soit ainsi » – elle entend par là qu'elle est de petite taille –, alors il répliqua : « *Tu as dit une seule parole qui, si elle devait être mélangée à l'eau de la mer, celle-ci en serait troublée* »²⁶, c'est-à-dire que la bassesse de son propos est telle que s'il avait été jeté à la mer, il l'aurait altérée.

« Il faut ajouter que la réalité telle qu'elle est vécue par les gens réfute de telles présomptions. Car il existe des frères germains qui vivent une vie de malheur, de haine et d'indifférence ; comme il existe des frères d'un même père, mais de mères différentes qui vivent une vie d'amour, de bonne entente et de sérénité. Bien entendu, l'on peut trouver un polygame qui gère mal son mariage, parce qu'il n'est pas équitable envers ses épouses ; il s'agit là d'un problème qui nécessite un traitement qui prend le mal à sa racine et soigne la maladie. Mais

²⁶ Abû Dâoud, le livre du bon comportement (*Kitâb al-'adab*), hadith n°4875 ; At-Tirmidhî, *Kitâb sîfat al-qiyyâmah*, hadith n°2502, qu'il a jugé « *hassan sahîh* ».

l'éradication de ce mal n'implique pas l'interdiction de la polygamie avec les aspects positifs qu'on lui connaît. Nous constatons qu'il y a dans toutes les sociétés des individus qui, dans leurs relations avec les autres, ne suivent pas le droit chemin, ayant un comportement corrompu et perdant toute qualité louable ; doit-on alors pour autant couper nos relations avec autrui à cause de gens qui se sont détournés du chemin de la vérité, de la droiture et du bien ? De plus, serait-il raisonnable d'annuler toute interaction humaine pour éviter les problèmes dont est responsable un certain nombre d'individus ? Et même si dans le cas de la polygamie, le tort commis par une partie de ces ignorants s'avère être réel et vérifié, il n'en reste pas moins qu'il est négligeable si on le compare aux immenses bénéfices que l'on tire de ce système et aux préjudices qui découlent de son interdiction. »²⁷

²⁷ Ibrahim An-Niḥmah, *L'Islam et la polygamie*, pp. 47-

Quatrième présomption :

La polygamie est la cause d'une natalité élevée, impliquant la dépendance financière, le chômage et la pauvreté.

Le docteur Muhammad Abdus-Salam Muhammad écrit en réponse à cette présomption : *« Il est bien connu dans le monde et de tout temps qu'une natalité élevée épaulée par une bonne éducation, constitue un facteur primordial de puissance et de prospérité pour toute communauté ; les meilleurs exemples en sont le Japon et la Chine. En fait, les problèmes avancés par les opposants à la polygamie proviennent de la mauvaise éducation et la mauvaise gestion du pays et non pas de la natalité élevée. Il suffit de constater que le chômage existe dans beaucoup de pays arabes alors que leurs terres sont vastes et leurs ressources importantes. Si celles-ci avaient été bien exploitées, elles auraient été suffisantes [à combler les besoins] d'une population qui aurait été le double ou même le triple de ce qu'elle est aujourd'hui [...] et si ces*

48, citation libre.

prétendus préjudices avaient été comparés aux intérêts prouvés de la polygamie, les intérêts de cette dernière auraient prévalu, en raison du bien [global qui en découle] autrement plus important que le mal résultant des mauvaises actions [de quelques personnes] qu'on peut éviter de commettre, en se conformant aux enseignements divins, dans la justice et la bonne éducation. »²⁸

L'éminent cheikh Muhammad As-Sâlih Al-^cUthâïmin a été interrogé sur le jugement que porte la Charia sur ceux qui disent que la pauvreté, la faiblesse et le retard des musulmans de notre époque par rapport à d'autres nations est le résultat de l'explosion démographique et du taux de natalité très élevé qui dépasse l'économie nutritive existante.

Il répondit – qu'Allah le prenne en Sa miséricorde – que : « *Cette opinion est erronée, car Allah Le Très Haut est Celui qui attribue Ses bienfaits avec largesse à qui Il veut ou les accorde*

²⁸ Hâchim ibn Hâmid Ar-Rifâ'î, *Les mots dans la démonstration des avantages de la polygamie*, p. 68.

*avec parcimonie [s'Il veut]. Le problème n'est pas démographique, car il n'est point de bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah ; mais Allah – exalté soit-Il – octroie Ses dons pour une raison et les retient pour une raison. Mon conseil à celui qui croit en cette opinion est de craindre Allah – exalté soit-Il... et de savoir que les hommes, quel que soit leur nombre, peuvent toujours bénéficier des faveurs d'Allah qui leur étend largement Ses dons s'Il veut ; or, Allah a dit dans Son livre saint : « **Si Allah attribuait Ses dons avec largesse à [tous] Ses serviteurs, ils commettraient des abus sur terre. Mais Il fait descendre avec mesure ce qu'Il veut. Il connaît parfaitement Ses serviteurs et en est Clairvoyant.** »^{29 30}*

Cinquième présomption :

²⁹ Sourate 42 La consultation (*Ach-Chûrâ*), verset 27.

³⁰ Extrait d'une fatwa écrite par le cheikh Muhammad As-Sâlih Al-^cUthâïmin avec sa signature apposée.

La vie conjugale nécessite naturellement selon la *fitra*³¹ que le mari n'ait qu'une épouse et que l'épouse n'ait qu'un époux. Comme l'époux est jaloux de sa femme, cette dernière est jalouse de son époux.

La réponse à cela s'articule en trois points :

Premièrement : La nature de l'homme le convie au désir de possession ; c'est pourquoi on trouve que l'enfant – alors qu'il est le plus proche qui soit de la *fitra* (la nature première) – aime à garder pour lui toute chose qu'il voit, en commençant par l'amour de ses parents, de leur affection, l'amour de tout son entourage familial et en finissant par ses jouets et toute chose avec laquelle il s'amuse.

De là vient la jalousie entre les frères. Elle peut tantôt diminuer tantôt augmenter selon les attitudes des parents et des proches

³¹ La *fitra* est le terme arabe qui désigne la nature première sur laquelle Allah nous a créés (note du correcteur).

parents. Or [le maintien de] l'équité [parmi les membres de la famille] réduit cette jalousie à son minimum, alors que son absence l'augmente et l'attise sans cesse.

Ainsi, lorsque l'Islam traite d'une question semblable dans son contenu, à savoir la polygamie, avec ce qu'elle implique de jalousie, il enjoint à l'époux d'être équitable entre ses épouses pour que la jalousie soit cantonnée dans son niveau le plus inférieur.

Deuxièmement : Le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : « *S'il était donné au fils d'Adam (l'homme) deux vallées [remplies] d'argent, il aurait souhaité en posséder une troisième ; et rien ne remplit la panse du fils d'Adam si ce n'est la terre*³² ». ³³

³² « C'est-à-dire que lorsque [l'homme] meurt et est placé dans sa tombe, la terre remplit [progressivement] son corps [...] jusqu'à ce qu'il ne reste plus de lui que des os » (*Charh Al-Bukhârî* de Ibn Battâl). Une autre interprétation a été donnée : « La raison principale pour laquelle l'homme court après l'argent est son désir de se faire plaisir (amasser les délices). Or, le

L'amour de la possession et de l'appropriation est une chose évidente dans l'âme humaine, mais il n'est pas louable dans son absolu. C'est pourquoi les textes de loi (islamique) appellent le musulman à réduire sa convoitise matérielle et à donner de ses biens qu'il aimerait garder pour lui-même. C'est ainsi qu'Allah – exalté soit-Il – a prescrit la zakât et a recommandé de pratiquer d'autres formes d'aumônes par miséricorde envers les pauvres et les indigents, et pour éduquer et corriger ce penchant naturel chez

plaisir qui se répète le plus souvent est le fait de manger et de boire [...] c'est donc comme s'il disait que seule la terre rassasie celui qui a été créé à partir de terre (Adam et sa descendance) » (*Umdatul-qârî charhu sahîhi-l-bukhârî* de Badruddîn Al-cAïnî Al-Hanafi). Donc en définitive, rien ne sert de courir après toutes ces richesses, car l'homme ne pourra réellement consommer d'elles que la nourriture, qui, elle-même, est issue et a été créée à partir de la terre ! (note du correcteur)

³³ Unanimement reconnu authentique, hadith de Anas ibn Mâlik – qu'Allah l'agrée –, Al-Bukhârî dans *Kitâb ar-riqâq*, n°6439 ; Muslim dans *Kitâb az-zakât*, n°1048. Il s'agit là de la version de Muslim.

l'homme. De la même façon, s'[il est naturel que] l'épouse veuille s'approprier à elle seule son époux, il lui sera [tout de même] demandé de réduire son avidité pour la possession, et ceci, par miséricorde pour ses sœurs du même sexe.

Troisièmement : La législation concernant la polygamie ne stipule pas que cette dernière est obligatoire, en ce sens que cela n'implique pas que tout homme doit être polygame, ni que toute femme doit être la seconde, la troisième ou la quatrième épouse pour le même mari, comme il n'est pas obligatoire pour les parents d'accepter des prétendants polygames pour leurs filles. En fait, cette permission légale divine vise tout simplement à résoudre un certain nombre de problèmes, dont celui du célibat féminin. Celui qui trouve dans la polygamie une solution à son problème peut la pratiquer, et on conseille alors simplement à la femme de réduire sa tendance naturelle à s'approprier son mari à elle seule.

L'influence des médias

Les médias, à travers le monde, ne cessent de mener des campagnes mensongères successives pour défigurer l'image de l'Islam de façon générale et celle de ses aspects sociaux en particulier ; cela, afin de les exposer au public avec beaucoup de déformations et de mensonges.

Il y a des hommes qui ont une haine acharnée contre l'Islam, qui ne le voient pas d'un œil juste, mais plutôt comme un ennemi pour l'humanité en général et pour la femme en particulier. De là viennent les campagnes intensives menées contre la polygamie en Islam, et par suite contre le taux de natalité élevé dans les sociétés musulmanes, qui est considéré - selon eux - comme une catastrophe économique et sociale. C'est dans cette perspective que viennent les œuvres artistiques pour renforcer ces campagnes mensongères en s'inspirant de la même conception contre l'Islam. Ainsi, les artistes

ont représenté la femme musulmane comme un être faible, privé de sa volonté et de ses droits, un être persécuté par l'homme qui possède plusieurs femmes et n'est pas équitable entre elles.

Ils se sont donc érigés en défenseurs de la liberté et des droits de la femme, revendiquant l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les aspects de la vie. Ils ont ainsi attiré la femme et l'ont jetée dans le labyrinthe de la liberté illusoire pour qu'elle se rebelle contre les attaches et les traditions sociales, la regardant se défaire des liens des bonnes mœurs et de l'honneur, au point que lorsque leur but fut atteint, ils se précipitèrent sur elle afin de réaliser de vils profits sur son compte. Aussi ont-ils colonisé les rondeurs de son corps pour servir des objectifs publicitaires émanant d'un mercantilisme servile ou pour provoquer les désirs des gens, comme ils ont confisqué les symboles de sa pureté, tantôt au nom du plaisir et tantôt au nom de la liberté et de l'émancipation.

Si nous suivons ce qui sort des maisons de production artistique comme films, feuilletons et séries télévisées, nous nous rendons bien compte que tous ces établissements culturels ont en commun l'hostilité et l'inimitié envers l'Islam et la destruction de ses nobles principes dont la polygamie fait partie. Cette dernière est constamment exposée à la déformation et à la dénaturation de façon abjecte, ce qui prouve notamment la perversité des responsables de ces établissements, leur haine cachée contre l'Islam et leurs mauvais objectifs préjudiciables à cette religion, utilisant tous les moyens et prenant toutes les voies susceptibles de réaliser leurs objectifs. Ainsi voit-on les films et les feuilletons qui représentent des situations de polygamie où celle-ci est montrée comme un crime, une injustice et un facteur de malheur touchant le couple, au point que l'on conclut toujours par l'échec du mariage ou par une fin misérable pour le pauvre mari qui finit sa vie dans un hôpital psychiatrique ou qui déserte son foyer sans retour.

Ces productions artistiques véhiculent beaucoup de principes subversifs et de modèles étrangers à l'islam et à la réalité des musulmans, mais qui trouvent leur chemin dans l'esprit d'un certain nombre de musulmans. C'est ainsi que nous pouvons entendre très souvent en Égypte, à titre d'exemple, des expressions telles que : « *C'est son deuil plutôt que son (re)mariage* » (« *Ganâzatuh wa lâ gawâzatuh* »), qui montrent que les objectifs des ennemis de l'islam ont été réalisés.³⁴

Dans l'une des tentatives de déformer la tradition de la polygamie, un magazine a publié – de façon rusée et perverse – un article d'un écrivain qui a décrit la polygamie dans une tribu africaine non-musulmane. Il écrit : « *Il revient au mari d'offrir l'une de ses épouses à quelque invité qui frapperait à sa porte de nuit* ». L'auteur a également tenté de trouver une relation de ressemblance entre ce

³⁴ Du moins en partie... (Note du correcteur)

cas de figure abominable dans cette tribu et la polygamie en Islam.

Dr Nâser Al-^cUmar, faisant état d'un rapport de l'UNESCO, dit : « *L'entrée de nouveaux médias, en particulier la télévision, dans les sociétés traditionnelles, a conduit à l'ébranlement des coutumes et des pratiques de civilisation enracinées depuis des centaines d'années* ». ³⁵

Il eût été plus bénéfique pour les musulmans de profiter des nouveaux moyens de communication pour propager la vertu, expliquer et communiquer les principes de l'Islam, et réfuter les présomptions que l'on cherche à répandre à son encontre. Ils pourraient aussi organiser des forums et des conférences en vue de démontrer les aspects positifs de la polygamie et d'œuvrer pour éduquer la femme musulmane, lui expliquer sa religion et éveiller sa conscience pour qu'elle retourne à ses principes et s'y attache.

³⁵ Naser Al-^cUmar, op. cit., p. 33.

« Pour éviter d’avoir une génération comme la nôtre, qui s’est largement laissée influencer par les idées de la civilisation occidentale et laïque, il faut que nous inculquions dans les esprits des jeunes musulmans que la polygamie représente une solution adéquate pour résoudre certains problèmes de la vie conjugale ainsi que la question du célibat féminin. Nous devons également éviter d’effaroucher nos filles et leur expliquer les sagesse et les nombreux bons côtés de la polygamie, bien connus, et les habituer à y voir une issue éventuelle pour le problème du célibat »³⁶.

³⁶ Le journal *Al-muslimûn*, n°421, daté du 5/9/1413H, p. 9, rapporté du livre *Ils ont dit et elles ont dit sur la polygamie*, p. 10-11.

Un témoignage de l'Occident

Et maintenant – cher lecteur – après avoir pris connaissance de la position de l'islam par rapport à la polygamie³⁷, il serait intéressant d'examiner les opinions de certains savants et penseurs occidentaux à son sujet.

Dr Gustave Le Bon³⁸ a dit : « [...] *la polygamie orientale est une institution excellente qui élève beaucoup le niveau moral des peuples qui la pratiquent, donne beaucoup de solidité à la famille et a pour résultat final de rendre la femme infiniment plus respectée et plus heureuse qu'en Europe* »³⁹. Il a également écrit : « Je ne vois pas

³⁷ Voir la fatwa de l'éminent Cheikh Abdul-Aziz ibn Bâz au début de ce livre.

³⁸ Gustave Le Bon (1841-1931) est un psychologue social, sociologue et scientifique amateur français (note du correcteur).

³⁹ Extrait de *Al-Mar'ah bayna al-fiqh wa al-qânûn* (La femme entre la législation islamique et le droit constitutionnel), Dr. Mustafa As-Sibâ'î, p. 78 [L'original

en quoi la polygamie légale des Orientaux est inférieure à la polygamie hypocrite des Européens, alors que je vois très bien, au contraire, en quoi elle lui est supérieure. On conçoit donc parfaitement que les Orientaux qui ont visité nos grandes cités trouvent notre indignation à leur égard fort singulière et la jugent sévèrement. »⁴⁰

Étienne Dinet⁴¹ a dit : « ... La réalité témoigne que la polygamie existe partout dans le monde ; et elle existera toujours tant que le monde existera, quelle que soit la dureté des lois qui l'interdisent. Mais la question reste de savoir s'il vaut mieux légaliser et limiter ce système ou le laisser sous sa forme d'hypocrisie camouflée, sans

de la citation est dans le livre *La civilisation des Arabes* de Gustave Le Bon, édition papier de 1980, p. 308 (note du correcteur)].

⁴⁰ Extrait de *Limâdhâ al-hujûm 'alâ ta'addud az-zawjât ? (Pourquoi ces attaques contre la polygamie ?)*, Ahmad Al-Hussein, p. 29 [L'original de la citation est dans le livre *La civilisation des Arabes* de Gustave Le Bon, édition papier de 1980, p. 308 (note du correcteur)].

⁴¹ Étienne Dinet (1861-1930) est un peintre orientaliste français, qui s'est pris de passion pour l'Algérie au point d'y terminer sa vie (note du correcteur).

que rien ne l'arrête ou ne réduise son élargissement. »⁴² Il a également dit : « *Le système monogamique, qui est le système adopté par le Christianisme, est un phénomène qui recèle beaucoup de défauts et dont les manifestations se sont révélées dans trois réalités graves qui sont :*

- 1-** *La prostitution.*
- 2-** *Le célibat féminin.*
- 3-** *Les enfants illégitimes ».*⁴³

Le journal « Lagos Weekly » a publié dans son numéro du 20/4/1910 un article écrit par une femme anglaise dans le « London Truth », qui a dit : « *Le nombre des fugueuses parmi nos filles a augmenté d'une manière considérable, le mal s'est propagé et ceux qui en cherchent les raisons sont rares. Je suis une femme qui voit ces filles alors que mon cœur est fendu de tristesse et de pitié pour elles, mais qu'est-ce que cette tristesse peut bien leur apporter, quand bien même le monde entier s'associerait à moi ? Rien*

⁴² Ibid., p. 31.

⁴³ Ibid., p.32.

ne sert si ce n'est de travailler utilement à résoudre cette situation détestable. Le savant Thomas s'est d'ailleurs rendu compte de cette maladie et a prescrit le bon remède qui est de permettre à l'homme d'épouser plus d'une femme. Ainsi, il n'est point de doute que le mal sera enravé et que nos filles seront de bonnes mères de famille, car tout le mal vient du fait d'obliger l'homme occidental à n'épouser qu'une seule femme. Cette limitation est la cause de la délinquance de nos filles et le facteur qui les a obligées à pratiquer les métiers des hommes. Il est donc inéluctable que le mal s'accroît si l'on ne permet pas à l'homme d'épouser plus d'une femme. Quel est donc le nombre d'hommes mariés qui ont des enfants illégaux ? Ces derniers sont devenus un poids encombrant et une honte pour la société. Alors que si la polygamie était légale, ces enfants et leurs mères n'en ressentiraient pas tant de misère et de souffrance, en plus de la préservation de leur honneur et de leur dignité. [...] La légalisation de la polygamie permettra à

toute femme de devenir une mère de famille, une mère d'enfants légitimes. »⁴⁴

Le célèbre philosophe allemand Schopenhauer⁴⁵ a dit dans l'une de ses lettres à propos des femmes : *« Les lois du mariage en Europe sont mal fondées par l'égalité entre l'homme et la femme. Elles nous ont restreints à une seule épouse, nous ont privés de la moitié de nos droits et ont multiplié nos devoirs. Et puisqu'elles ont accordé aux femmes des droits égaux à ceux des hommes, il aurait également été nécessaire d'accorder aux femmes une intelligence égale à celle de l'homme... ! Il ne manquera jamais à une femme, dans les sociétés permettant la polygamie, d'avoir un époux qui s'occupe d'elle, alors que chez nous, les femmes mariées sont moins nombreuses, et on ne compte plus les*

⁴⁴ Extrait du livre *Huqûq an-nissâ' fi al-'islâm (Les droits des femmes en Islam)*, Muhammad Rachid Rida, pp. 74-75.

⁴⁵ Arthur Schopenhauer (1788-1860) est un philosophe allemand qui s'est inspiré de Kant, Platon et des religions indiennes, et dont la pensée est celle d'un pessimisme athée (note du correcteur).

*célibataires, que tu vois sans soutien : la plupart sont de vieilles femmes de la haute société, d'autres plus faibles – de classes sociales plus modestes – supportent les emplois les plus pénibles, certaines même ne trouvent pas de travail et sont contraintes à se livrer à la prostitution en vue de gagner leur pain quotidien. Dans la seule ville de Londres, l'on ne compte pas moins de quatre-vingt mille femmes qui se prostituent – à la seule époque de Schopenhauer – ; le sang de leur honneur a été versé sur l'autel du mariage tel un sacrifice qui trouve sa raison en la restriction à une seule épouse et en l'entêtement de la femme européenne à s'attribuer de fausses idées d'elle-même ».*⁴⁶

Annie Besant⁴⁷, qui fut présidente de la théosophie mondiale, a dit dans son livre « *les religions de l'Inde* » : « Je lis dans l'Ancien

⁴⁶ Extrait de : *Al-Mar'ah bayna al-fiqh wa al-qânûn (La femme entre la législation islamique et le droit constitutionnel)*, Mustapha As-Sibâcî, pp. 76-77.

⁴⁷ Annie Besant (1847-1933) est une théosophe, féministe et écrivain britannique (note du correcteur).

Testament⁴⁸ que l'ami de Dieu dont le cœur était soumis à la volonté de Dieu⁴⁹ était polygame⁵⁰. Le

⁴⁸ L'Ancien Testament est la partie de la bible chrétienne qui reprend les textes de la bible judaïque – appelée le *Tanakh*, dont fait partie la Torah – et d'autres textes antiques non repris par la tradition judaïque. Il correspond donc à l'ensemble des écrits de la bible antérieurs à la vie de Jésus, laquelle est relatée dans le Nouveau Testament (note du correcteur).

⁴⁹ Le terme utilisé dans l'Ancien Testament pour désigner Dieu – qui vient du latin *Deus*, *Theos* en grec – est *Elohîm*, qui est le pluriel de *Eloha* (mon dieu) en hébreu, dont l'équivalent est *Elâhâ* en araméen (la langue parlée par Jésus) et *Ilâhî* (mon dieu) et *Allâh* (le Dieu) en arabe, les trois langues faisant partie du même groupe linguistique : le groupe des langues sémitiques (note du correcteur).

⁵⁰ Il se pourrait que « l'ami de Dieu » dont parle Annie Besant et qui est mentionné dans l'Ancien Testament soit Abraham (*Ibrâhîm*), également appelé dans le Coran « ami intime » d'Allah (*khalîlullâh*) (cf. sourate 4, verset 125). Ce grand prophète, qui, comme le mentionne le Coran, est le premier à avoir utilisé le terme « *muslim* » (musulman) qui veut dire « soumis », a effectivement été polygame, tout comme de nombreux autres prophètes (note du correcteur).

Nouveau Testament⁵¹ n'interdit pas non plus la polygamie si ce n'est aux évêques et aux diacres qui doivent se suffire d'une seule épouse. L'on trouve également la polygamie dans les anciens livres indiens. Or, l'on ne fait de reproche à l'Islam que parce qu'il est facile de guetter les défauts des autres doctrines et de les critiquer. Mais comment les Occidentaux peuvent-ils s'insurger contre la polygamie pratiquée d'une manière limitée dans l'Orient alors que la prostitution est monnaie courante dans leur société ? L'observateur attentif peut remarquer que la monogamie n'est vraiment respectée [en Occident] que par peu d'hommes honnêtes, car il n'est pas juste de dire d'une société qu'elle est monogamique, lorsqu'en plus de l'épouse légale, il existe plusieurs maîtresses derrière le rideau. Il s'ensuit donc que si l'on évalue les choses d'une

⁵¹ En plus des quatre évangiles canoniques qui relatent la vie de Jésus selon la vision qu'en avaient leurs auteurs respectifs, le Nouveau Testament comporte des écrits qui rapportent l'histoire des débuts de l'Église primitive, les enseignements de Paul et certaines prophéties sur la fin des temps (le livre de l'Apocalypse) (note du correcteur).

manière juste, il apparaît que la polygamie islamique, qui préserve les femmes, les protège, les nourrit et les vêt, est supérieure à la prostitution occidentale qui permet à l'homme de prendre une femme dans le seul but d'assouvir ses pulsions, puis de la jeter à la rue dès qu'il est arrivé à ses fins. »⁵²

Comme l'a dit une femme allemande, professeur dans une université : *« La solution du problème de la femme allemande réside dans la permission de la polygamie [...]. Je préfère être une épouse parmi dix d'un seul homme qui a réussi dans sa vie, plutôt qu'être la seule épouse d'un homme faible et incapable [...]. Il ne s'agit pas là de mon opinion seule, mais de celle des femmes allemandes. »⁵³*

⁵² *Ibid.*, p 229.

⁵³ Extrait de : *L'Islam et la polygamie*, Ibrahim An-Ni^cmah, p. 56.

L'écrivain anglais Bertrand Russell⁵⁴ a dit :
« *Le système monogamique et son application rigoureuse se fondent sur l'hypothèse que le nombre des hommes est égal ou presque à celui des femmes. Or, étant donné qu'il n'en est rien, sa poursuite est une preuve de dureté envers celles qui sont obligées de rester célibataires* ». ⁵⁵

Dans son *Fondement de la sociologie*, le philosophe anglais Spencer⁵⁶ a dit : « *La polygamie est une nécessité pour la société dont les hommes disparaissent dans les guerres, alors qu'il n'y a pour chacun des hommes restants qu'une seule épouse. S'il arrive que les hommes de cette société soient touchés par la guerre, et que le nombre des femmes perdant leurs maris ou non mariées reste élevé, il en résultera nécessairement*

⁵⁴ Bertrand Russel (1872-1970) est un mathématicien, logicien, philosophe, épistémologue, homme politique et moraliste britannique. Prix Nobel de littérature en 1950, il est considéré comme l'un des plus importants philosophes du XX^{ème} siècle (note du correcteur).

⁵⁵ *Ibid.*, p. 34.

⁵⁶ Herbert Spencer (1820-1903) est un philosophe et sociologue anglais (note du correcteur).

une baisse de la natalité. Si deux communautés, une monogamique et l'autre polygamique, devaient se combattre, la société du système monogamique, qui ne peut pas tirer profit de toutes ses femmes pour augmenter la natalité, ne pourrait pas résister à la partie adverse du système polygamique, où les hommes fertilisent toutes leurs femmes en vertu de la polygamie. Il en résulte donc que la communauté monogamique va s'épuiser devant son adversaire polygamique. »⁵⁷

Et Gustave Le Bon d'ajouter que : « *La pratique de la polygamie est une nécessité pour la préservation de l'espèce humaine* ».⁵⁸

Le docteur Nadhmi Luqa⁵⁹ écrit dans son livre *Muhammad, le Message et le Messager* : « Il

⁵⁷ Extrait de : *Hukm ibâhati ta'addud az-zawjât* (La disposition légale permettant la polygamie), Ahmad ibn Zaid Âl Mahmûd, pp. 18-19.

⁵⁸ Extrait de : *Pourquoi ces attaques contre la polygamie ?*, Ahmad ibn Abdul-Aziz Al-Husayn, p. 31.

⁵⁹ Nadhmî Lûqâ est un écrivain égyptien contemporain d'origine chrétienne ayant de nombreux ouvrages en psychologie et en philosophie (note du correcteur).

n'y a aucun doute que le système monogamique est un système idéal ; or, un regard sur la réalité de la vie humaine dans l'histoire des sociétés disparues et contemporaines nous révèle l'existence de plusieurs femmes dans la vie d'un seul homme, que ce soit publiquement ou secrètement, et que ce soit en conformité avec le droit ou la religion ou en contradiction avec le droit et la religion. Et il n'y a personne de sensé pour préférer la polygamie non autorisée à la polygamie autorisée [...] Dès lors, il n'est de solution (pour les problèmes précédents) que dans la polygamie, car elle est la seule issue viable et adéquate pour la société. Et comme on dit, nécessité fait loi. Que dire d'une épouse handicapée par la maladie ? Que dire d'une épouse stérile ? Que dire d'une épouse frigide ? Que dire d'une épouse touchée par une maladie nerveuse chronique ? Est-ce le fait d'en divorcer qui est plus clément ou plutôt celui de l'associer à une autre épouse ? La question est donc très claire : il s'agit tout simplement d'une permission

qui peut être utilisée d'une manière tout à fait légale, mais qui ne constitue pas une obligation. »⁶⁰

Écoutons ces deux savants Américains William Jan Quick et Edward Fisker qui nous disent : « *Nous sommes prisonniers de l'amour lorsque nos hormones deviennent parfaitement compatibles ; c'est ainsi que commence l'amour et que le désir des amoureux parvient à son paroxysme.* » Ils ajoutent que les hormones « *dopamines* », « *kitokines* » et les « *phénylphylamines* » sont les hormones responsables de l'amour – cet amour qui nous fait chavirer –, et [qui interviennent dans] les sentiments palpitants et romantiques – précurseurs de l'amour –, et même dans les sentiments de déception, de trahison conjugale, et dans la volonté de divorcer, entre autres choses. Ces hormones entrent en scène dans nos réflexions conscientes et inconscientes et agissent en nous au point que la chimie corporelle de l'être humain

⁶⁰ Extrait de : *Ta'addud az-zawjât fî al-'islâm* (La polygamie en Islam), cAbdullah Nâsîh cAlwân, p. 24.

(selon le « modèle de l'aimé ») et celle qui est dans son inconscient sont les deux seuls maîtres dans les sentiments amoureux de l'être humain. De fait, l'amour n'est que le résultat d'une compatibilité hormonale entre les amoureux.⁶¹

Ainsi, depuis l'adolescence et dès l'âge de la puberté, les caractéristiques du/de (la) bien-aimé(e) s'impriment sur l'inconscient et l'amour se réalise inévitablement lorsque les hormones d'un homme correspondront à ceux d'une femme. De plus, l'expression disant que l'amour n'est

⁶¹ Les deux dernières affirmations n'engagent que leurs auteurs et semblent tout de même un peu péremptoirs. Elles se placent dans une vision très voire trop matérialiste de l'homme et occultent d'autres facteurs intervenant dans le développement des sentiments amoureux, tels l'attrance plastique (les traits physiques), la personnalité, la piété, les points communs, et ce qu'Allah met dans les cœurs par Sa sagesse infinie. Les hormones et la chimie du corps humain jouent effectivement leur rôle, mais ne sont pas les seuls maîtres dans le processus amoureux, et il se peut qu'il y ait complémentarité hormonale sans que l'amour soit forcément au rendez-vous, ni que celle-ci explique à elle seule le développement de sentiments amoureux (note du correcteur).

véritablement dédié qu'au premier amour n'est pas vraie du tout, puisque l'amour peut advenir deux, trois, quatre fois, voire à chaque fois que les hormones correspondent entre deux personnes.

Mais ces hormones ne correspondent pas à répétition et tous les jours ; c'est-à-dire que l'individu ne peut pas avoir tous les jours des sentiments amoureux envers un autre individu de sexe opposé au point de ressentir le besoin d'unir les corps. En revanche, ce cas de figure peut arriver généralement jusqu'à cinq fois au long d'une vie. Cela peut arriver plus de cinq fois, mais il faut que l'individu concerné puisse rencontrer son correspondant hormonal de l'autre sexe dans la société.

C'est pourquoi, lorsqu'un individu rencontre son correspondant hormonal de l'autre sexe, que ce soit son premier, son deuxième, son troisième ou son quatrième correspondant, il ne peut qu'en être attiré et l'aimer du seul fait de le voir, puisque le modèle inconscient aimé par l'homme ou la femme se réveille alors grâce à une tempête hormonale composée d'hormones similaires aux hormones amphétamines qui se trouvent dans le

laboratoire cérébral et qui contrôlent la plupart de nos sentiments.

*Ainsi, à chaque fois que deux individus dont les hormones correspondent se rencontrent, il est inéluctable qu'ils ressentent un besoin d'union corporel. Cette correspondance hormonale n'arrive, bien entendu, qu'entre les hommes et les femmes, et il se peut que des femmes se repoussent alors que leurs hormones correspondent à celles d'un seul homme ; c'est de là que vient la haine entre les épouses d'un même homme ».*⁶²

Tels sont les arguments d'un certain nombre de sages Occidentaux qui ont bien compris la réalité de leur société. Cette dernière se caractérise par la décadence des mœurs, la dégradation des comportements et l'effritement de la cellule familiale. Tout cela n'est que le résultat inéluctable de l'application des lois établies par l'homme et qui s'opposent totalement à la nature humaine. Notre Seigneur- exalté soit-Il - dit :

⁶² Le magazine *Ach-Charî'ah*, n°340, avril 1994/ (Chawâl/Dhul-Qi'adah 1414H), p. 5.

« Allah ne les a pas lésés, mais ils se sont lésés eux-mêmes. »⁶³

Les inconscients parmi les cultivés de la communauté musulmane, ceux qui sont fascinés par la civilisation occidentale avec tout ce qu'elle contient d'erreurs et d'aspects négatifs, ne devraient-ils donc pas revenir aux prescriptions de l'Islam et aux principes divins qui sont la source de leur noblesse et de leur honneur jusqu'au Jour de la résurrection ? Et comme Allah l'a bien dit : **« Car ce ne sont pas les yeux qui s'aveuglent, mais plutôt les cœurs dans les poitrines. »⁶⁴**

⁶³ Sourate 16 Les abeilles (*An-Nahl*), verset 33.

⁶⁴ Sourate 22 Le pèlerinage (*Al-Hajj*), verset 46.

Témoignages de femmes

Cher lecteur, cher lectrice, nous allons, dans ce qui suit, vous proposer quelques points de vue très intéressants exprimés par un certain nombre de femmes musulmanes et non-musulmanes, qui ont expérimenté la vie polygamique et ont compris pourquoi ce système a été légiféré en Islam :

Après deux semaines de la cérémonie de mariage commune de deux jeunes mariées, le journal « As-Sabâhiyyah » les a rencontrées (Rawdah et Haniyyah) pour discuter de leur nouvelle vie. Elles disent que l'amitié les lie, qu'elles sortent ensemble pour faire les courses et dorment dans la même chambre depuis que leur mari commun (Amin) est parti à l'armée.

Quelques semaines après, le même journal a rencontré le père du nouveau marié le cheikh Yousouf Al-Jamrah chez lui, là où habitent les nouvelles mariées. Il déclara qu'Amin, le jeune marié, est parti après

quatorze jours de son mariage. Il a rejoint l'armée pour effectuer son service militaire et il lui reste quatorze mois pour le compléter. Durant cette période, il lui est possible de rentrer chez lui une à deux fois par mois pour une durée de trois à cinq jours. Il semblerait que Rawdah et Haniyyah, les deux jeunes mariées habitant chez leur beau-père, se comportent comme deux sœurs plutôt que des rivales de sorte qu'une relation d'affection et de compréhension mutuelle s'est installée entre elles, et on ne trouve même aucun indice de rudesse, mais bien plutôt une entente chaleureuse, faisant que chacune consultait l'autre avant de répondre aux questions posées par [le journaliste de] As-Sabâhiyyah.

Haniyyah dit : son mariage avec Amin a été ajourné d'une seule nuit par rapport à celui de Rawdah et elle la passa chez son père. On lui demanda comment il fut décidé que ce serait elle la seconde, elle répondit simplement que cela a été fait conformément à l'ordre dans lequel les contrats de mariage furent rédigés. Il a été décidé à ce moment-là

qu'elle serait la seconde épouse, et que Rawdah serait la première, quand bien même les contrats de mariage ont été rédigés lors d'une même session.

Rawdah dit : « *Nous sommes vraiment des amies ; nous sommes surprises de l'étonnement que cela suscite auprès des gens. Hier, lorsque Amin nous a quittées pour l'armée, nous avons dormi – Haniyyah et moi – dans la même chambre et nous sommes allées faire les courses ensemble. De même, la semaine dernière, nous sommes sorties nous promener ensemble avec Amin ; aujourd'hui, il n'est pas parmi nous, mais nous ne nous quittons jamais, car nous sommes amies et cousines à la fois avant même d'être les épouses d'Amin* ».

Il semble en fait que la polygamie soit une chose naturelle dans la famille du cheikh Al-Jamrah, car son fils aîné, Muhammad, a épousé deux femmes. Le troisième frère d'Amin est marié et vit dans la maison du père. Il dit qu'après avoir vu les mariages d'Amin et de Muhammad, il souhaite aussi se

marier à nouveau et son épouse ne s'y oppose pas, si tel est son désir.

Rawdah et Haniyyah ont le projet d'avoir beaucoup d'enfants. Rawdah dit à ce propos : « *Nous allons nous épauler dans leur éducation.* » Et Haniyyah ajoute : « *Nous nous entraïdons déjà maintenant pour entretenir la maison et servir Amin. Nous avons eu l'habitude depuis notre jeune âge de voir deux épouses dans une même demeure. Mon père est polygame, de même que le père de Rawdah (l'oncle de Haniyyah). Ma mère et l'épouse de mon père ont vécu dans la même maison où il régnait la coopération et la compréhension mutuelles, et je ne vois aucune raison pour que Rawdah, moi-même et Amin en fassions autrement dans notre vie. Rawdah ajoute encore que « la chose la plus importante, c'est l'équité ; et Amin est parfaitement équitable avec nous. Chacune a sa propre chambre dans la maison de mon beau-père, le cheikh Yousouf. D'ailleurs, nos dots et le coût de nos cérémonies de mariage ont été parfaitement égaux. Tant que*

l'époux est juste, il n'y a aucune raison pour qu'il y ait un problème ou le moindre malentendu. »⁶⁵

Sylvie Saleh, Française musulmane, témoigne :

« J'ai demandé une sœur allemande musulmane en mariage pour mon mari qui est un prédicateur musulman. Cette deuxième épouse l'accompagne maintenant dans ses voyages pour l'appel à Allah. Moi, je vis avec mes enfants et mon époux nous rend visite de temps en temps... Grâce à Allah, nous sommes heureux... Avant d'embrasser l'Islam, je vivais avec un homme mécréant qui avait de nombreuses maîtresses. Mais lorsque Allah m'accorda Sa grâce en me guidant à l'Islam et me donna un homme pieux, j'ai ressenti que la grâce d'Allah était comble à mon égard. Je me dis alors pourquoi ne pas accepter qu'une sœur musulmane vive sous la protection de mon mari, qu'une fraternité en

⁶⁵ Le journal *As-Sabâhiyyah*, n°430, daté du 7.4.1412H (14.10.1991).

Islam nous relie et que nous vivions heureuses sous le même toit d'une manière tout à fait légale ?⁶⁶ »

Omar Ibn Al-Khattâb a dit vrai lorsqu'il déclara que « *nul ne peut vraiment connaître l'Islam tant qu'il n'a pas connu la période préislamique (jâhiliyah)* ».

Une Américaine non-musulmane raconte sa vie dans la polygamie :

Il s'agit de l'histoire d'Elizabeth Joseph – une femme américaine non-musulmane – qui raconte sa vie dans la polygamie :

« Lorsque je commence mon voyage de 60 kilomètres vers le tribunal (où elle travaille) pour y arriver à 7 heures du matin, ma fille London (deux ans) dort gracieusement dans les bras de l'épouse de mon mari Rayan. Ma fille aime

⁶⁶ Le magazine *Al-majallah Alʿarabiyyah*, article de Dr Layla Bayyûmî Salem, « La polygamie est une revendication mondiale ».

beaucoup son père. Lorsqu'elle se réveille, elle est entourée de tous les membres de la famille qu'elle a l'habitude de voir... comme si elle était en garderie ».

Elizabeth parle, ensuite, de son mari Alex qui écrit la nuit. Lorsqu'il se réveille le matin, la plupart de ses épouses sont déjà parties au travail, mais il en trouve toujours une avec qui il peut discuter en prenant sa première tasse de café.

Concernant le partage des tâches ménagères, elle dit : *« Je partage les tâches ménagères avec Dilinda, une autre épouse de mon mari, qui travaille dans un service public. La plupart des soirs, nous nous mettons d'accord pour prendre un dîner simple avec nos trois enfants pour oublier les difficultés du travail quotidien plutôt que de consommer ce qu'il nous reste d'énergie à faire la cuisine et laver une tonne de vaisselle.*

Mais les lundis sont différents. En effet, le lundi soir est différent puisque Alex prend le dîner avec nous. Les enfants ont toujours hâte de voir arriver le lundi soir et ils sont contents et

enthousiastes de voir leur père au dîner, et se conduisent d'une manière très correcte. La plupart du temps, on invite une de ses autres épouses ou un de ses autres enfants pour être de la partie. Il s'agit d'un événement particulier qui a lieu une fois par semaine. Quant au mardi, la vie simple et normale reprend. Mais pour Alex, et pour la femme qui prend son dîner avec lui le mardi soir, c'est une affaire qui ne nous regarde pas.

Le même système, avec quelques retouches ici ou là, régit nos vies privées avec notre mari commun, malgré des changements éventuels indépendants de nos volontés. Ainsi, si je souhaite passer la nuit du vendredi chez lui, je prends rendez-vous. S'il est déjà pris, je prends un autre rendez-vous, ou bien je négocie directement avec l'autre épouse concernée pour trouver un arrangement qui convient à tout le monde. Nous avons en fait appris quelque chose de très important, c'est qu'il y a toujours une autre nuit. Et la plupart des soirées, après de dures journées de travail, tout ce que je demande, c'est de m'abandonner au doux sommeil au creux du lit. Mais il y a aussi les moments où on a besoin d'affection, de détente et de confiance que seul mon mari peut m'offrir. Lorsque ces sentiments se

font pressants, je demande à le voir et à être avec lui.

À mon avis, la polygamie offre aux hommes une possibilité de fuir les rôles traditionnels qui les obligent à s'isoler du monde qui les entoure. Mais le plus important est que ce genre de vie aide les femmes, qui vivent dans des sociétés pleines de difficultés, à assumer parfaitement leurs responsabilités et à jouer pleinement leur rôle de mère et d'épouse.

La polygamie est une solution parfaite et je crois qu'il aurait fallu que les femmes américaines inventassent ce système s'il n'existait pas. »⁶⁷

Témoignage de la prédicatrice musulmane Zaynab Al-Ghazâlî :

« La polygamie est prescrite par la sagesse d'Allah surtout dans l'intérêt de la femme. Ainsi, Allah a émis la condition que le mari doit être

⁶⁷ Le magazine *An-Nûr*, n°99, article « Un témoignage de l'Occident », p. 102.

*équitable envers ses femmes aussi bien dans le gîte que dans la pension, et même toute parole gentille que le mari adresse à sa femme bien-aimée, s'il l'adresse également à une de ses femmes qu'il apprécie moins, cela est considéré par le Tout-Miséricordieux comme une bonne œuvre méritant d'être récompensée. Entre les femmes et le mari, il y a beaucoup de choses en commun : les enfants, la longue vie commune et les situations vécues ensemble. Le verset suivant nous résume tout cela : « **Et n'oubliez pas la bonté entre vous** »⁶⁸. Et manifester de la bonté, c'est faire preuve de fidélité, de confiance, de bonne entente en vie commune et [de consolider] les liens tissés par la religion entre les époux.*

Je vois la polygamie comme un grain de beauté dans le visage de notre loi islamique. Ainsi, beaucoup d'hommes ne se suffisent pas d'une seule épouse. Que doit donc faire celui qui craint Allah ? C'est Allah qui a prescrit le châtement de l'adultère par la lapidation⁶⁹ et celui du

⁶⁸ Sourate 2 La vache (*Al-Baqarah*), verset 237.

⁶⁹ Il y a une distinction à faire entre l'« adultère » qui concerne les hommes et femmes mariés ou ayant déjà

fornicateur célibataire par le fouet. Mais Allah est, certes, Compatissant et Miséricordieux pour Ses créatures. Sa justice et Sa miséricorde veulent qu'il soit donné à l'homme la permission de la polygamie.

été mariés et la « fornication » qui, elle, est propre aux hommes et femmes n'ayant jamais été mariés. Ce châtement n'est donc pas réservé seulement aux femmes, mais est également appliqué aux hommes, contrairement à ce que les médias peuvent nous faire croire. En outre, pour que le gouverneur puisse l'appliquer, il faut quatre témoins fiables ayant vu de leurs propres yeux la pénétration – ce qui est dans les faits quasiment impossible à réaliser – ou bien l'aveu de la personne ayant commis l'adultère, désirant par l'application de la peine sur elle être lavée de son péché et rencontrer son Seigneur en tant que repenté pardonné. Il faudrait ajouter que ce châtement avait déjà été prescrit par Dieu aux fils de la maison d'Israël (le peuple juif) et que malgré sa dureté, le châtement de Dieu dans l'au-delà est autrement plus terrible et sévère pour les mécréants et les transgresseurs. Il y aurait encore beaucoup d'autres choses à dire au sujet de la lapidation, mais nous nous limiterons aux remarques précédentes dans un souci de concision (note du correcteur).

Comme nous l'avons déjà dit, il s'agit d'abord de l'intérêt de la femme, avant que ce ne soit celui de l'homme. Si l'on devait recenser le nombre de femmes célibataires dans les sociétés musulmanes, on ne pourrait dire autrement que : « Allah – exalté soit-Il – est certes Omniscient et Grand-Connaisseur (étant donné que ce nombre est largement supérieur à celui des garçons célibataires), Lui qui a tout créé et tout perfectionné, Lui qui sait ce dont a besoin l'être humain dans ses deux composantes, l'homme et la femme. » Ainsi, lorsque la femme est en période de règles ou d'accouchement, elle ne doit pas être approchée par l'homme. Comment doit alors faire le mari s'il est gagné par le désir sexuel en sachant que l'Islam interdit l'adultère et que le châtiment encouru pour l'homme marié est la lapidation ? La polygamie est donc la seule issue licite pour l'homme.

Je dis donc à la femme mariée : est-il plus convenable que ton mari te revienne propre et purifié de chez ta sœur en Islam – elle qui a les mêmes droits que toi en lui – sans violence ni trahison ni transgression, ou plutôt qu'il soit

auprès d'une maîtresse dans l'illicite ?⁷⁰ La polygamie préserve donc la dignité de l'homme qui a besoin d'une autre femme et l'aide à vivre dans la vertu, à condition qu'il soit capable d'être équitable entre ses femmes et de prendre en charge ses épouses et ses enfants.

*En fait, les musulmans doivent vivre avant tout en fonction de ce que décrète leur législation. Ils doivent être honnêtes et fidèles à leur famille. Ils accomplissent ce que la loi divine leur ordonne d'accomplir et s'abstiennent de faire ce qui leur a été interdit. Leur slogan est toujours : « **À Lui (Allah) la création et le commandement !** »⁷¹, et : « [...] **et ils dirent (les croyants) : nous avons entendu et obéi** »⁷² Quant à ceux qui persistent à adopter des idées contraires à la volonté d'Allah, à Sa loi divine et à Son commandement, ceux-là sont les polythéistes et ceux qui suivent leurs passions. »*

⁷⁰ Muhyuddîn °Abdul-hamîd, *Qâlû wa qulna °an ta°addud az-zawjât* (Ils et elles ont dit sur la polygamie), pp. 5-6.

⁷¹ Sourate 7 *Al-A'râf*, verset 54.

⁷² Sourate 2 *La vache (Al-Baqarah)*, verset 285.

Le témoignage de l'Américaine Ameenah Sultz :

« La polygamie est une mesure de la loi islamique, il s'agit d'une miséricorde d'Allah le Très-Haut. Et qui sommes-nous pour discuter et réfuter les ordres d'Allah ? Toute femme qui nie cela ne croit pas au verset coranique qui a rendu licite la polygamie. Or, quiconque ne croit pas en un seul verset du Coran n'est pas considéré comme musulman. Mais les conditions requises pour la polygamie étant l'équité entre les femmes et la capacité d'assumer les responsabilités qu'elle entraîne, tout homme qui n'est pas capable de le faire doit alors se suffire d'une seule femme, afin d'éviter que des catastrophes ne se produisent dans la société. »⁷³

⁷³ Journal *Al-Madînah*, n°9433, p. 38, daté du 20.9.1413H, extrait du livre *Ils et elles ont dit à propos de la polygamie*.

Une femme commentant le second mariage :

Huda Suleiman a écrit dans le journal Ar-Riyadh, n°8462, daté du 15.2.1412H, commentant les propos d'une autre femme au sujet du second mariage : *« Concernant la femme qui a commenté les propos de l'auteur de l'article sur la polygamie où il dit qu'il peut y avoir un intérêt dans le second mariage, nous pensons qu'elle combat une des traditions authentiques de notre religion, la polygamie. Elle a écrit que l'homme en règle générale ne se marie une deuxième fois que pour le seul but de changer... Mais le mariage de l'homme – même pour cette seule raison – est une raison légale indiscutable, car en se mariant une seconde fois, il ne maltraite pas sa conscience, comme elle prétend, mais bien plutôt la préserve, comme il préserve son honneur de toute pratique illicite possible. Par ses propos, veut-on que l'homme garde une seule épouse légale et des dizaines de maîtresses ? Il y a des hommes qui ne se suffisent pas d'une seule femme, que la raison en cela soit sa femme ou lui. Où devrait-il aller ? Deux chemins se présentent devant lui : l'un est illicite,*

l'autre licite. Si on demande de barrer le chemin licite, c'est l'autre qu'on veut donc ouvrir !

On revendique le droit de la femme à demander le divorce lorsque son mari épouse une seconde femme. On lui recommande de se séparer de son époux et de retourner chez ses parents. On prétend ainsi que la femme a alors gagné. Mais de quel gain s'agit-il lorsqu'une femme est divorcée pour la seule raison qu'une autre partage [licitement] son mari avec elle, entraînant ainsi la perte de son ménage et de ses enfants ? Et puis, quelle dignité aura-t-elle récupérée pour elle-même ? Une dignité qui la laisse sans tuteur, ni pour elle ni pour ses enfants ! Depuis quand est-ce qu'une femme préserve pleinement son orgueil et son honneur, restant divorcée auprès de ses parents, portant le fardeau de ses enfants sur d'autres que leur père ? Elle jette toute sa fortune d'un seul coup, vivant itinérante entre un époux et un autre. C'est là qu'elle perd tout son orgueil et toute sa dignité.

L'auteur de l'article a combiné deux caractéristiques contradictoires en tout homme qui se marie une seconde fois pour le seul but de

changer : la trahison et la fidélité. Si cet homme avait voulu la trahir, il n'aurait pas été loyal dans sa trahison. Et avons-nous déjà vu une trahison qui soit loyale ? Et puis comment peut-on préserver la dignité de la première femme en l'invitant à s'enfuir chez ses parents pour fuir par orgueil la seconde épouse ? Est-ce que la dignité des mères des croyants, les modèles des femmes du monde, a été perdue lorsqu'elles ont vécu ensemble avec le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – et qu'elles ne se sont pas enfuies chez leurs parents pour sauver leur orgueil et leur dignité ?

On s'insurge, au nom de toutes les femmes, contre l'homme qui accepte d'humilier la dignité de sa femme en épousant une autre. Il est évident qu'une vie sans dignité n'a aucun sens et que nous devons préserver notre dignité. Oui, une vie sans dignité est futile et tout le monde a droit à la sauvegarde de sa dignité. Mais de quelle dignité s'agit-il ? Il ne s'agit certainement pas de la fausse dignité de celles qui persistent dans leur répulsion. Car la vraie dignité est celle qui nous commande de nous élever au-dessus des vices. La dignité d'une femme ne peut être préservée que

lorsqu'elle reste respectable aux yeux de son mari et de ses parents.

En revanche, la femme s'humilie aux yeux de ses parents et des autres en désertant son domicile conjugal, portant sa malédiction et son malheur avec elle. Il ne peut y avoir de dignité qu'une dignité tout à fait différente et personnelle concernant celle qui a écrit cet article et ses semblables. L'auteur doit savoir que le comble de la foi pour une femme réside dans le partage du bonheur de son mari, et non pas dans son départ de la demeure conjugale et dans sa demande de divorce. L'auteur se demande : « Que vaut l'Islam devant moi [et mon bonheur] ? » Nous lui répondons : « [Mais plutôt] qui es-tu par rapport à l'Islam et quel rapport ont tes propos avec l'Islam ? »⁷⁴

⁷⁴ Article de Huda Suleiman, Journal *Ar-Riyadh*, n°8493, daté du 17.3.1412H.

Une épouse qui demande la main d'une femme pour son mari :

Ghâliyah Al-Jahdarî dit : « Je suis la seconde épouse de mon mari et, par Allah, j'ai demandé la main d'une femme pour mon mari en tant que troisième épouse avec mon total consentement. Je ne prétends pas dire que cela est quelque chose de commun, car la jalousie existe, mais je suis consciente de ce danger permanent qui nous menace et j'ai une foi totale dans les avantages [qu'il y a à suivre] ce qu'Allah a prescrit pour nous. Et je suis prête à le démontrer. Mais la troisième femme a malheureusement refusé. Et moi, je dis à toute femme célibataire qui souhaite s'assurer de mes paroles, pourvu qu'elle soit pieuse, que je suis prête à demander sa main pour mon époux, à condition qu'elle soit acceptée par lui ».⁷⁵

⁷⁵ Ta'addud az-zawjât ni'mah (Oui, la polygamie est un bienfait), Ghâliyah Al-Jahdarî, p. 41.

La sagesse de l'islam à propos de la polygamie

L'islam est la religion qu'Allah a agréée pour Ses serviteurs et à laquelle Il les a appelés. Allah dit : **« Certes, la religion agréée par Allah est l'islam »**⁷⁶ et Il dit encore : **« Et quiconque désire une religion autre que l'islam ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants »**.⁷⁷

Notre religion islamique est sage en toutes ses prescriptions, car elle émane de l'Omniscient, du Sage qui connaît parfaitement Ses créatures ; ainsi leur ordonne-t-Il de faire ce qui est dans leur intérêt et de s'abstenir de ce qui est mauvais pour eux. En ce sens, le devoir du croyant est de respecter scrupuleusement tous les ordres d'Allah pour Ses serviteurs, qu'il en

⁷⁶ Sourate 3 La famille d'Imran (*Al-'Imrân*), verset 19.

⁷⁷ Sourate 3 La famille d'Imran (*Al-'Imrân*), verset 85.

comprenne le bien-fondé ou non, car une des conditions de la foi correcte est d'avoir une foi totale dans le fait que le Seigneur - exalté soit-Il - ne commande à Ses serviteurs que ce qui est dans leur intérêt et ne leur interdit que ce qui est mauvais pour eux. En fait, de nombreuses raisons bien fondées sont à l'origine de la polygamie. Ces raisons apparaissent clairement pour quiconque veut examiner ce système judiciaire d'une manière objective et perspicace. Dans ce qui suit, nous allons exposer pour vous - cher lecteur - un certain nombre de raisons du système polygamique en Islam et ses grands avantages :

1- [Il permet] d'augmenter la communauté musulmane dans le monde, avec [le souci permanent de donner] une bonne éducation aux jeunes musulmans pour que les nouvelles générations puissent aider leur communauté dans tous les domaines, qu'ils soient agricoles, industriels ou commerciaux, et avant tout dans l'appel à Allah et la transmission du message divin au monde entier, sans oublier la lutte dans le

sentier d'Allah (*jihâd*)⁷⁸, et le fait de combler toute lacune éventuelle dans la communauté musulmane. Notons que l'augmentation de la

⁷⁸ Le « *jihâd* » veut dire en arabe « l'effort » ou encore « la lutte ». Il recouvre plusieurs significations : le jihad contre les hypocrites, le jihad contre les non-croyants, le jihad contre le diable, ses doutes et ses tentations, et le jihad du moi intérieur pour trouver la guidance, la mettre en application, la transmettre à autrui et faire preuve de patience en cela. Les deux dernières catégories ont été appelées « *jihâd* majeur » le *jihâd* spirituel, alors que les deux premières catégories relèvent du « *jihâd* mineur » la lutte armée. Il est également bon de noter que celui-ci diffère du terrorisme islamiste contemporain : le *jihâd* mineur est clairement codifié par le Coran. De nombreux versets rappellent que la guerre doit être déclarée, que l'ennemi doit avoir une attitude offensive envers les musulmans et l'Islam. Le Coran rappelle également que le comportement envers les non-musulmans neutres doit être respectueux et bienséant. L'injonction de tuer les infidèles est uniquement liée à ceux qui offensent ou attaquent les musulmans ou ceux contre qui la guerre est clairement déclarée et ouverte. En cas de paix ou de reddition, l'Islam interdit toute agression en dehors des personnes qui reprennent les armes (note du correcteur).

communauté musulmane ne concerne pas uniquement la vie présente, mais aussi l'au-delà, car le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – se vantera du nombre des musulmans au Jour du jugement.⁷⁹ À ce propos, le Prophète dit : *« Épousez l'affectueuse (wadûd) et féconde (walûd), car je revendiquerai votre nombre parmi les communautés des autres Prophètes le Jour du jugement »*.⁸⁰

2- Les statistiques ont prouvé que le taux de mortalité infantile chez les garçons est plus élevé que celui des filles dans toutes les sociétés humaines⁸¹ alors que la proportion des garçons dans le monde est moindre par rapport à celle des filles. Dans le même sens,

⁷⁹ *La polygamie en Islam*, Abdullâh Nâsih^cAlwân, p. 31. *Az-zawâj wa fawâ'iduhu wa âthâruhu an-nâfi'ah* (Le mariage, ses avantages et ses bons effets), Abdullah Al-Jar Allah, pp. 210-211.

⁸⁰ Hadith rapporté par l'imam Ahmad dans son *Musnad*, n°13157, du hadith d'Anas ibn Mâlik – qu'Allah l'agrée.

⁸¹ *Les droits de la femme en Islam*, Muhammad^cArafah, p.71.

le magazine Al-Mujtama', n° 847, daté du 24.4.1408H affirme que le nombre du genre féminin est en constante augmentation à tel point que la proportion des mâles par rapport aux femelles est de l'ordre de 1 contre 4 en Suède et aux États-Unis, de 1 contre 5 en Union Soviétique et de 1 contre 6 au Japon, et ces proportions sont en augmentation permanente. Cette augmentation n'est pas spécifique au monde occidental ; en effet, dans certaines régions en Chine, la proportion de mâles par rapport aux femelles va jusqu'à 1 contre 10. Quant aux régions arabes du monde musulman, le nombre de femmes y est environ le double de celui des hommes pour cette décennie. Cette proportion est destinée à s'accroître dans les deux prochaines décennies pour atteindre 4 contre 1. Dans certains pays musulmans, elle est de 5 contre 1, particulièrement en Afrique. Dans ce continent où les hommes sont exposés à la mort en raison des accidents et des guerres, la proportion des femmes par rapport à celle des hommes augmente sans cesse. Le problème de ce décalage s'aggrave

de plus en plus. La polygamie représente donc la seule solution pour résoudre le problème du célibat féminin et augmenter la population musulmane dans le monde.

3- Il y a dans la polygamie une garantie sociale pour un bon nombre de femmes. Notre Seigneur - exalté soit-Il - a imposé à l'homme de subvenir aux besoins de sa femme. Ainsi, en Islam et en cas de polygamie, il incombe à l'homme de subvenir aux besoins de plusieurs femmes, voire de plusieurs familles. Or, si l'on devait restreindre ou annuler cet aspect de la législation musulmane, l'on entraînerait un déséquilibre économique et mettrait un bon nombre de femmes dans le besoin en les empêchant d'avoir une vie familiale. D'où un danger social, moral et économique où la femme serait contrainte à la mendicité ou encore à compromettre son honneur. Mais la sagesse divine a fait que la polygamie existât

pour l'éviter, car ce système émane du Sage, de l'Omniscient.⁸²

4- L'homme est en général paré à la fonction de géniteur depuis l'adolescence jusqu'à l'âge de cent ans environ, et la femme jusqu'à cinquante ans environ. Or, si le mariage de l'homme avec une seconde épouse n'est pas permis, sa disposition à remplir son rôle de géniteur serait empêchée tout au long de la période entre la fin de sa capacité d'engendrer et la fin de la période de la disposition naturelle de la femme, ce qui est à l'encontre du but essentiel du mariage qui est la procréation et la perpétuation du genre humain.⁸³

5- Toutes les femmes sont disponibles au mariage, mais beaucoup d'hommes ne peuvent subvenir aux besoins du mariage en raison de leur pauvreté. Ainsi, ceux qui sont

⁸² *Chubuhât fî tarîq al-mar'ati al-muslimah (Présomptions sur le chemin de la femme musulmane)*, Abdullah Al-Jalâli, p. 15.

⁸³ Muhammad 'Arafah, *op. cit.*, pp. 10-11.

disponibles à se marier sont moins nombreux que celles qui sont disponibles. Car la femme n'a aucune contrainte, alors que l'homme peut être contraint par la pauvreté et l'impossibilité d'offrir les éléments nécessaires au mariage. Ainsi, si l'on astreint l'homme à une seule épouse, beaucoup de femmes disponibles au mariage s'en verraient lésées en raison du manque d'époux potentiels. Cela contribuerait certainement à la disparition de la vertu et des bonnes mœurs, à la propagation de la perversité, à la dégénérescence de la moralité et à la perte des valeurs humaines, comme nous pouvons le constater actuellement.⁸⁴

6- Il se peut que l'épouse soit stérile, ne pouvant engendrer, alors que l'époux, lui, aimerait avoir des enfants. Il est possible aussi qu'elle soit touchée par une maladie incurable ou contagieuse. Dans ce cas de figure, l'époux a deux choix : ou bien il

⁸⁴ *Fiqh ta'addud az-zawjât (La jurisprudence de la polygamie)*, Mustapha Al-'Adawî, pp. 10-11.

divorce de son épouse stérile ou malade, ou bien il épouse une seconde femme et garde la première sous sa responsabilité. Il n'est point de doute que la seconde solution est la plus digne, la plus noble et la meilleure garante pour le bonheur de la femme et de son époux.⁸⁵

7- Il arrive que l'homme ait une capacité sexuelle que ne peut assouvir sa seule épouse en raison de son âge avancé, ou de la faiblesse de sa constitution, ou du grand nombre de jours où elle est indisponible – tels les jours des règles, la fin de la grossesse, lors des pertes après d'accouchement ou celles dues à la maladie, etc. Dans ce cas, la satisfaction des désirs sexuels de l'homme peuvent être assouvis soit par l'adultère ou soit par le mariage licite. Indubitablement, les bonnes mœurs imposent le choix du mariage licite contre celui de la relation illicite.⁸⁶

8- Le mariage est un moyen de

⁸⁵ A. 'Alwân, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 31.

tisser des relations et des liens entre les gens [et les familles], et Allah – exalté soit-Il – en a fait le lot de la descendance. Il dit : **« C'est Lui qui de l'eau a créé une espèce humaine, qu'Il unit par les liens de la parenté et par alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent. »**⁸⁷ Ainsi, la polygamie relie beaucoup de familles entre elles. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui a poussé le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – à épouser plusieurs femmes.⁸⁸

9- Il arrive aussi que, en raison de son travail qui l'amène à beaucoup voyager, l'homme soit obligé de passer plusieurs mois successifs hors de son pays de résidence habituelle et sans pouvoir emmener avec lui sa femme et ses enfants. Dans ce cas de figure, il se retrouve devant l'alternative suivante : ou bien il assouvit ses désirs

⁸⁷ Sourate 25 Le discernement (*Al-Furqân*), verset 54.

⁸⁸ *Le mariage*, cheikh Muhammad ibn Saleh ibn 'Uthäimin, p. 27.

sexuels par des voies illicites – comme l’adultère ou le mariage dit « du plaisir » (*zawâj al-mut’ah*)⁸⁹ – ou bien il épouse une seconde femme. Et il n’y a point de doute que le mariage avec une seconde femme va dans l’intérêt de la religion, des bonnes mœurs et de la société.⁹⁰

10- Il se peut que l’homme, du fait de son contact permanent avec les gens, soit généreux, ou un savant dont on recherche les connaissances, ou bien qu’il soit respecté et ait du pouvoir, ou que la nature de son travail nécessite qu’il soit aidé de plusieurs personnes. Dans tous ces cas, il a besoin de plus d’une épouse pour coopérer dans l’éducation de ses enfants d’une part, et pour lui offrir pleinement le service adéquat dont il a besoin d’autre part. La polygamie peut être

⁸⁹ Le mariage *al-mut’ah* (du plaisir) est celui dans lequel les deux partenaires s’engagent à vivre une vie de couple pour une durée prédéterminée, et c’est cette prédétermination de la durée du mariage qui est à l’origine de son interdiction (note du correcteur).

⁹⁰ Alwân, *op. cit.* p. 31.

une solution à beaucoup de problèmes de ce genre.⁹¹

11- La polygamie contribue aussi à résoudre le problème du célibat féminin en permettant à un grand nombre de femmes d'avoir un époux. Car le fait d'avoir un époux est un droit que toute femme doit légitimement réclamer et pour lequel elle n'a pas à se désister. Elle ne doit pas non plus se flatter de ce que dit l'homme qui veut la réduire à une poupée au lieu d'une épouse dont il assume la responsabilité et qui s'associe à lui dans l'éducation des enfants.

⁹¹ *Ibid.*, p. 209.

Et pourquoi pas la polyandrie ?⁹²

Il se peut que quelqu'un s'interroge et dise : au cas où les hommes seraient plus nombreux que les femmes, pourquoi n'est-il pas permis aux femmes d'épouser plusieurs hommes ?

La réponse à cette objection est comme suit :

1- L'égalité entre l'homme et la femme, pour ce qui est de la polygamie/polyandrie⁹³, est impossible du point de vue naturel, physiologique et pratique. En effet, la femme dans sa nature ne peut engendrer qu'une seule progéniture à la fois, une seule fois par an et non pas plusieurs fois en même temps. Quant à l'homme, il en est autrement : il peut

⁹² Le titre initialement choisi par l'auteur était « Réponse à une objection ». Cependant, il nous a semblé plus parlant aux lecteurs de le changer en « Et pourquoi pas la polyandrie ? » (Note du correcteur).

⁹³ Le fait pour la femme d'être l'épouse de plusieurs hommes simultanément (note du correcteur).

avoir plusieurs enfants à la fois, de plusieurs épouses ; mais la femme, elle, ne peut pas avoir un enfant de plusieurs hommes à la fois.

2- La polyandrie fait perdre à la femme la descendance de son enfant par rapport à un père déterminé, ce qui n'est pas le cas pour l'homme polygame.⁹⁴

3- Dans toutes les législations du monde, c'est à l'homme que revient la responsabilité de la famille. Or, si l'on accordait à la femme le droit à la polyandrie, à qui incomberait la responsabilité de la famille ? Serait-elle une responsabilité commune ? Cela est impossible en raison des divergences probables entre les maris. Ou encore l'un d'entre les maris doit-il assumer

⁹⁴ Car il n'est effectivement pas possible de savoir si l'enfant qui va naître est du premier époux ou du deuxième ou du troisième, etc. Alors que ce problème ne se pose pas en sens inverse, dans le cas de la polygamie, car même s'il y a plusieurs épouses, le père est connu quelque soit l'épouse qui met l'enfant au monde (note du correcteur).

la responsabilité du chef de famille ? Les autres en seraient-ils heureux ?

4- La polyandrie entraîne certainement des problèmes ayant un rapport direct avec la relation sexuelle qu'une femme peut avoir avec plusieurs maris : le surmenage de la femme, le fait de nuire à sa santé, les problèmes familiaux, les maladies physiques et psychologiques. Ces problèmes n'échappent à l'esprit de personne, pourvu qu'elle ait la moindre attention et objectivité.

Ainsi, la polyandrie est rationnellement, légalement et naturellement impraticable. Elle n'est défendue que par le libertin, moralement perverti, et sans jalousie ni honneur.⁹⁵

⁹⁵ Alwân, *op. cit*, pp. 29-30.

Les veuves, les divorcées et la polygamie

Il y a des femmes – qu’Allah leur pardonne – qui ne démordent pas de leur opinion, sans argument valable, et qui laissent passer des occasions porteuses de bonheur pour elles-mêmes, pour leur famille et pour leur société. L’on sait qu’il faut saisir les bonnes occasions et ne pas les manquer. L’on sait aussi que le musulman doit être perspicace et avisé. Or, parmi les phénomènes que l’on voit auprès de certaines femmes, il y a que si elles se font divorcer ou deviennent veuves avec des enfants, elles refusent le remariage, ayant pour argument celui de l’éducation des enfants et le fait de s’en occuper. Mais elles doivent savoir qu’avec ces nobles responsabilités, elles se font du mal et font du tort à leurs enfants et à leur communauté. Voici un résumé des désavantages de ce refus :

1- Certaines femmes peuvent être divorcées ou veuves alors qu'elles sont encore jeunes. Elles ont, elles aussi, des pulsions sexuelles qu'Allah a placées en elles ; de quel droit donc peuvent-elles s'interdire de se remarier dans cette tranche d'âge ? En plus, le mariage les protège de la relation sexuelle illicite, préserve leur honneur et les met à l'abri d'un certain nombre de maux sociaux.

2- Certaines femmes disent : si mes enfants grandissent, je peux me remarier. Mais nous disons à ce type de femme : qui peut vous garantir que vos enfants resteront avec vous jusqu'à ce qu'ils grandissent ? L'être humain n'est-il pas exposé à la mort à tout instant ? La mort peut survenir pour vous ou pour vos enfants alors que vous repoussez toujours votre remariage ; il n'y aura alors plus de place pour le regret.⁹⁶

⁹⁶ L'auteur veut dire par là – et Allah est plus savant – que si cette femme refuse de se remarier avec un homme qui aurait déjà une épouse, puis qu'elle meurt

3- Il est bien connu que les hommes, de tout genre, ont des penchants pour les femmes qui ne sont pas d'un âge avancé. C'est leur droit, sachant que l'horloge biologique de la femme tourne plus vite que celle de l'homme, en raison des règles, des grossesses et des accouchements, etc. Tout cela doit pousser la femme à accepter sans hésitation de se remarier avant qu'elle ne vieillisse et devienne moins attirante pour les hommes, et avant qu'il ne soit trop tard pour elle.

4- Les femmes qui se privent du remariage ou le diffèrent jusqu'à ce que les enfants grandissent font perdre à la société beaucoup de bienfaits. Car l'augmentation de la communauté musulmane est vivement

alors que ses enfants sont encore en bas âge, son refus du mariage place ses enfants dans une situation délicate, car ils se retrouveraient alors sans leur mère et sans famille pour les accueillir. De la même façon, si ses enfants meurent, il ne lui sera alors peut-être plus possible de se remarier, car ayant avancé en âge, elle n'attirerait plus les convoitises (note du correcteur).

recommandée par la loi islamique. Ainsi, le Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – nous dit : « *Épousez l’affectueuse (wadûd) et féconde (walûd), car je revendiquerai votre nombre parmi les communautés des autres Prophètes le Jour du jugement* »⁹⁷. Le refus du remariage ou son ajournement à plus tard pour des raisons peu valables ne constitue-t-il pas, en quelque sorte, le signe d’une ingratitude à l’égard de la société qui se voit privée d’un plus grand nombre d’enfants, eux qui auraient pu rendre la communauté musulmane fière de leur contribution dans tous les domaines, aussi bien agricoles, industriels, commerciaux que militaires ? Ne sait-elle pas que si son fils meurt dans sa jeunesse, il sera un intercesseur pour elle au Jour du jugement, et que s’il vit, il sera utile aussi bien pour elle que pour la communauté musulmane ? Plus les bras des musulmans seront nombreux, moins on aura besoin de ceux des étrangers.

⁹⁷ Réf. voir supra p. 15.

5- Parmi les femmes qui se privent du remariage, il y en a qui sont éprouvées par la désobéissance de leurs enfants, par leur volonté d'être avec leur père ou leur éloignement d'elles à cause de leur travail pour gagner leur vie. Il vaut mieux, pour ces femmes-là qui ne peuvent vivre normalement avec ces enfants, se remarier et avoir d'autres enfants qui leur seront d'une aide précieuse et une compensation.

6- Il y a des femmes qui deviennent une charge trop lourde pour leurs parents, nécessitant un hébergement et des dépenses quotidiennes, etc., alors que si elles se remariaient, elles délivreraient leurs familles de cette lourde responsabilité. Et il se peut que le nouveau mari soit suffisamment clément pour accepter de regrouper les enfants de son épouse sous sa responsabilité, ce qui rendrait la famille plus soudée et solidaire.

7- Certaines veuves voient le second mariage comme une trahison, une infidélité à l'égard du premier mari. Il s'agit là d'une

compréhension erronée du problème. Nous avons en cela l'exemple du Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - dont certaines de ses femmes avaient perdu leurs maris sur les champs d'honneur et du jihâd, comme Umm Salamah - qu'Allah l'agrée - qui fut épousée par le Prophète pour la consoler. Ainsi, la femme raisonnable est celle qui accepte de se remarier sans hésitation après la mort de son mari, afin qu'elle puisse baisser ses regards et préserver sa chasteté et son honneur. Son premier mari est mort et il n'y a aucun espoir de le revoir dans cette vie périssable ; il n'est donc ni absent pour être rappelé, ni malade pour espérer sa guérison. Quel droit [a donc son premier mari] sur elle pour être excusée et pardonnée [de prétendument le trahir en se mariant avec un autre] ? [Cette prétendue infidélité] n'est que pure illusion.

8- D'autres femmes, influencées par l'échec du premier mariage, s'imaginent que le second mariage ne sera pas une réussite, vivant ainsi dans la frustration et le pessimisme. Cela n'est acceptable ni par la loi

divine ni par la raison. Car du point de vue légal, beaucoup de divorcées se sont remariées à l'époque du Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui -, qui ne le leur a pas reproché, d'autant plus que certaines ont épousé le Messager lui-même - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui -, comme la divorcée de Zayd ibn Hârithah (que le Prophète épousa après que Zayd l'eut divorcée). On peut se demander : qui a inspiré à ces femmes qu'elles n'ont pas besoin de le tenter une seconde fois puisqu'elles n'ont pas réussi leurs premiers mariages ? Ne savent-elles pas qu'Allah - exalté soit-Il - a prédéterminé toute chose avant qu'elle ne se passe ? Détiennent-elles la science de l'Inconnaissable de sorte qu'elles prédisent leur échec dans le second mariage ? Allah ne nous a-t-Il pas ordonné de faire ce qui est en notre pouvoir et de Lui laisser - exalté soit-Il - le résultat de nos efforts ? Notre Seigneur dit :

« Dis : œuvrez et Allah, Son Messager et les croyants verront votre œuvre »⁹⁸. Il dit également – exalté soit-Il : **« Nul malheur n’atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l’ayons créé ; et cela est certes facile à Allah »**⁹⁹. Le Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – a dit : *« Sache que ce qui t’a touché n’est pas pour t’échapper, et ce qui t’a échappé n’est pas pour te toucher »*.¹⁰⁰ Le Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – a dit au propriétaire d’une chamelle : *« Attache-la et remets-t’en à Allah »*.¹⁰¹ Pourquoi donc ne pas

⁹⁸ Sourate 9 Le repentir (*At-Tawbah*), verset 105.

⁹⁹ Sourate 57 Le fer (*Al-Hadîd*), verset 22.

¹⁰⁰ Rapporté par Ubayy ibn Ka’b – qu’Allah l’agrée – selon Abu Dawûd dans *Kitâb as-sunnah* (le livre de la Sunnah) (hadith n°4699) et Ibn Mâjah dans *Al-muqadimah* (l’introduction) (hadith n°77), ainsi que Al-Bayhaqî dans *As-sunan al-kubrâ* (hadith n°21337) et Ibn Hibbân (hadith n°704) qui l’a authentifié.

¹⁰¹ Rapporté par Ibn Hibbân qui l’a authentifié, selon un hadith de ‘Amr ibn Umayyah Ad-Damrî, n°730.

penser que le second mariage pourrait être meilleur que le premier ? Ne nous a-t-on pas commandé d'être optimistes en toute chose ? Notre Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - n'aimait-il pas les bonnes annonces ? Ne nous a-t-on pas enjoins de bannir le pessimisme, puisqu'il est inspiré par le diable et qu'il peut avoir un mauvais effet sur la foi du musulman et le détourner de beaucoup de bienfaits ? Le Messager - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit : « *Ni mauvais présage ni oiseau de bon augure ; j'aime l'optimisme et la bonne parole* »¹⁰². Il se peut qu'une femme accepte de se remarier alors qu'elle est hésitante ou contrainte, mais cette contrainte peut se transformer en bonheur et en beaucoup de bienfaits et de bénédiction, car Allah est Seul Connaisseur de la fin des

¹⁰² Hadith unanimement reconnu authentique, selon Anas ibn Mâlik - qu'Allah l'agrée - dans Al-Bukhârî (le livre sur la médecine), n°5756, et Muslim (le livre sur la paix), n°2224.

choses. Il dit – exalté soit-Il : « [...] **Il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien [...] »**¹⁰³ Il dit également : « [...] **Il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien »**.¹⁰⁴ Si toute personne qui ne réussit pas quelque chose dans sa vie ne retente pas sa chance une fois après l'autre, le monde serait amorphe, vidé de tout mouvement, de toute vie moderne et de tout développement. Mais la répétition des tentatives est la cause la plus importante du succès et de l'évolution continuelle.

9- Certaines femmes refusent beaucoup de prétendants, en raison du fait que ces derniers sont mariés et ont des enfants. Mais est-ce meilleur que la femme vive avec un demi, un tiers ou un quart de mari, profite d'une pension et d'un hébergement, protège sa chasteté et son honneur, ait des enfants qui lui seront un

¹⁰³ Sourate 2 La vache (*Al-Baqarah*), verset 216.

¹⁰⁴ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 19.

soutien dans sa religion, dans sa vie présente et dans la vie future en recueillant leurs invocations après sa mort, ou bien qu'elle vive de longues années aux crochets de sa famille – dix ans pour certaines – sans espoir parfois de remariage ? Quel choix faut-il faire raisonnablement, hors de tout jugement affectif ?

10- La femme ne sait-elle pas qu'une telle attitude l'expose aux cancans et aux rumeurs ? Allah bénit celui qui s'abstient des médisances, fait le bien et s'interdit de faire le mal ; la meilleure œuvre n'est-elle pas la plus prompte ? L'acceptation du remariage est donc un bien assuré qui, avec la permission d'Allah, coupera la chique à beaucoup de langues malveillantes.

11- Ne sait-elle pas enfin qu'elle aura laissé perdre pour elle-même beaucoup de bienfaits et de bénéfices, dont la récompense divine du fait de servir son mari ? À ce propos, le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – dit : *« Si je devais demander à quelqu'un de se prosterner*

*pour un autre qu'Allah, je demanderais à la femme de se prosterner devant son mari ; par Celui qui a l'âme de Muhammad entre Ses mains, la femme n'aura rempli son devoir envers Allah que lorsqu'elle l'aura rempli envers son mari, même s'il lui demande de se donner à lui alors qu'elle est en marche à dos de chameau ».*¹⁰⁵

Quant aux problèmes que la femme rencontre dans sa vie comme la grossesse, l'accouchement, la période postnatale, la mort de ses enfants, la charge de veiller aux enfants et à leur éducation, elle en sera récompensée [auprès d'Allah] – si pour autant elle le fait avec la pure intention de plaire à Allah. Le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – dit : *« Les épreuves (le malheur) ne cessent de s'abattre sur le croyant et la croyante, sur leur propre personne, sur leurs enfants et sur leurs biens jusqu'à ce qu'ils rejoignent Allah leurs fautes*

¹⁰⁵ Rapporté par Ibn Mâjah, dans le livre du mariage (*Kitâb an-nikâh*), n°1853, par Ahmad ibn Hanbal, n°18913, et par Ibn Hibbân dans son *Sahîh*, n°4095.

toutes pardonnées ». ¹⁰⁶ Lorsque le Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – a exhorté les femmes, il leur a dit entre autres : « *Il n'y a pas une femme parmi vous qui perd trois de ses enfants, sans qu'ils ne constituent pour elle une cloison étanche [l'empêchant d'entrer] au feu.* » Une femme répliqua : *et deux ?* Il dit : « *Et deux.* » ¹⁰⁷ Et de la même façon, elle obtient récompense et rétribution auprès d’Allah pour sa patience à supporter tout malheur causé par le mari, à supporter les mauvais traitements, son avarice, son étroitesse d’esprit et le manque à ses devoirs envers elle. Elle peut aussi être porteuse de bonheur et de bonne récompense pour son mari qui l’a prise sous sa

¹⁰⁶ At-Tirmidhî, le livre de l'ascèse (*Kitâb az-zuhd*), hadith n°2399, qu'il a jugé bon-authentique (*hasanun sahîh*).

¹⁰⁷ Hadith unanimement reconnu authentique, rapporté par Saïd Al-Khudriy, dans Al-Bukhârî, le livre de la connaissance (*Kitâb al-ilm*), n°102, et le livre des inhumations (*Kitâb Al-Janâ'iz*), n°1250 ; et dans Muslim, le livre de la bienfaisance, des liens parentaux et de la bienséance, n°2634.

responsabilité. Cela s'explique par le fait qu'elle l'aide à baisser ses regards et à se protéger de l'illicite, à résoudre ses problèmes et à avoir des enfants. Le mari obtient récompense auprès d'Allah en raison de la pension qu'il assume à l'égard de sa famille, de l'éducation de ses enfants et même de l'accomplissement de l'acte sexuel avec sa femme. Comme l'a dit le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – lorsqu'un de ses compagnons lui demanda : *« Est-il possible que quelqu'un assouvisse son désir sexuel et qu'il en soit rétribué ? »* Il dit – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – : *« Qu'en serait-il s'il devait l'assouvir d'une manière illicite, cela ne lui serait-il pas reproché ? Ainsi, s'il l'assouvit d'une manière licite, il en sera récompensé »*.¹⁰⁸ En fait, il y a beaucoup d'autres devoirs et actes de bonne volonté que les hommes accomplissent à l'égard de leurs femmes et pour lesquels ils

¹⁰⁸ Muslim, le livre de la zakât, hadith n°1006.

sont rétribués par Allah le Très-Haut, s'ils Lui vouent la meilleure intention.

Il apparaît bien clair de ce qui précède que la femme qui refuse le remariage avec un homme marié fait grand tort à elle-même, à sa famille et à la société. Elle cause un danger et met en friche une terre féconde qu'on aurait dû arroser et cultiver pour en tirer un produit bénéfique, aussi bien pour l'individu que pour la société. Étant donné que la femme est manipulée par son affectivité, Allah a placé sa tutelle sous la responsabilité de l'homme pour l'aider à prendre la meilleure décision, et notamment en ce qui concerne une décision [importante] dans sa vie, celle de son mariage. Le Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit : « *Quelque femme qui se marie sans la permission de son tuteur, son mariage est nul et non avenu* ». ¹⁰⁹

¹⁰⁹ Abû Dâwûd, le livre du Nikâh, hadith n°2083, At-Tirmidhî, An-Nikâh, n°1102, hadith bon (*hasan*).

Par conséquent, les hommes doivent [pleinement] assumer cette responsabilité qu'Allah a placée sur leurs épaules, et garder ce dépôt qu'Allah leur a confié, et ils doivent s'évertuer à œuvrer pour le remariage des divorcées, des veuves, des célibataires, et s'efforcer à résorber tous les soupçons tissés sur elles et être endurants dans cette tâche. Ils doivent également aider ces femmes à résoudre les problèmes auxquels se heurtent leurs enfants, même si cela devait leur coûter de leurs biens personnels ; ils obtiendront rétribution pour leurs bonnes œuvres le Jour du jugement, car Allah ne laisse jamais perdre la récompense de celui qui fait le bien, surtout si ces enfants qu'on aide sont orphelins, car le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : *« Nous serons, moi et le parrain de l'orphelin [ensemble] comme cela au paradis, et il montra l'index et le majeur avec un petit espace entre eux »*.¹¹⁰ Il a dit également – que la paix et la

¹¹⁰ Al-Bukhârî, du hadith de Sahl ibn Sa'âd dans le livre

bénédition d'Allah soient sur lui – : « *Celui qui passe la main sur la tête d'un orphelin et ne le fait que pour Allah sera rétribué jusqu'au moindre cheveu sur lequel sa main est passée. Et quiconque fait du bien à un orphelin ou à une orpheline sous sa tutelle, nous serons, lui et moi, au paradis comme ces deux, et il montra son index et son majeur* ». ¹¹¹

du divorce (*Kitâb at-talâq*). n°5304.

¹¹¹ Ahmad ibn Hanbal, n°21781-21649 selon le hadîth d'Abî Umâmah Al-Bâhilî.

L'équité

Allah a permis la polygamie et l'a limitée à quatre épouses, de même qu'Il a rendu l'équité entre les femmes obligatoire, que ce soit dans la nourriture, l'hébergement, le vêtement, le gîte ou toute chose matérielle, sans différenciation entre une femme riche et une femme pauvre, et entre une femme noble et une femme d'origine modeste. Toutefois, si l'homme devait craindre l'iniquité et l'impossibilité de remplir pleinement son devoir de justice, la polygamie lui serait alors illicite. Donc s'il a les moyens d'être équitable avec trois femmes, mais pas avec une quatrième, il lui est interdit d'épouser la quatrième ; et s'il peut être équitable envers deux épouses, mais pas envers trois, il lui est interdit d'épouser la troisième. Il en est de même pour celui qui craint l'iniquité en épousant une seconde, cette dernière lui serait illicite conformément à la parole d'Allah - exalté soit-Il - : « **Et si vous**

craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent ; mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille) ».¹¹²

Selon Abou Hourayrah – qu'Allah l'agrée – le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : *« Celui qui a deux épouses et penche pour l'une au détriment de l'autre viendra le Jour du jugement avec un côté penché »*.¹¹³ Il n'y a donc aucune contradiction entre ce qu'Allah a ordonné d'équité dans ce verset et entre ce qu'Il a nié dans l'autre verset de la sourate An-Nisâ' : **« Vous ne**

¹¹² Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 3.

¹¹³ Hadith d'Abû Hurayrah – qu'Allah l'agrée –, rapporté par Ahmad, Ad-Dârimî, les auteurs des *Sunan*, Ibn Hibbân et Al-Hâkim, sa chaîne de transmission est conforme aux conditions de Al-Bukhârî et Muslim.

pourrez être (parfaitement) équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez. Ne penchez donc pas totalement vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez Allah, alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. »¹¹⁴

Ainsi, l'équité requise, c'est l'équité matérielle possible, non pas l'équité dans l'affection et l'amour, car de cela personne n'est capable.

Ibn 'Abbâs a dit à propos de cette équité que le mari ne peut assumer : « *Il s'agit de l'amour et de la relation sexuelle* ». ¹¹⁵ Il a raison – qu'Allah l'agrée – car nul ne peut maîtriser l'amour, puisqu'il émane du cœur qui est entre les deux doigts du Miséricordieux ; Il

¹¹⁴ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 129.

¹¹⁵ Ahmad Ibn Hajar Al-'Asqalânî, *Fath* Al-Bârî, *explication de l'Authentique de Al-Bukhârî*, Beyrouth, 1379H, vol. 9, p. 313.

en dispose comme Il le veut.¹¹⁶ Il en est de même pour la relation sexuelle où le mari peut être plus disposé envers l'une de ses épouses qu'il ne l'est envers une autre. Dans ce cas, s'il ne le fait pas volontairement, aucun grief [ne peut être retenu] à son égard, car [cette équité dans les relations sexuelles] est au-delà de ses moyens, il ne peut donc en assumer la responsabilité. Cela est confirmé par le hadith de 'Aïcha – qu'Allah l'agrée : « Le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – partageait de façon équitable (entre ses épouses) et faisait justice ; il disait : *« Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir, ne me reproche alors pas ce que Tu peux et que je ne peux pas »*.¹¹⁷

Al-Khattâbî a dit, commentant le précédent hadith : *« C'est la preuve de l'obligation de partager de façon équitable entre les épouses, et que ce qui est répréhensible, c'est le*

¹¹⁶ Voir supra, p. 10.

¹¹⁷ Voir supra, p. 10.

penchant total de l'intimité pour une femme au détriment du droit des autres, et non pas le penchant du cœur, car les cœurs ne se maîtrisent pas. C'est ainsi que le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – faisait justice entre ses épouses en disant : « Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir... » C'est à ce propos que la parole d'Allah a été révélée : **« Si vous vous réconciliez et vous êtes pieux, c'est-à-dire souciez-vous et rapprochez-vous autant que faire se peut de la justice en toute chose ; mais s'il arrive un défaut involontaire, Allah le pardonne, Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux. »**^{118, 119}

L'auteur du Mughnî a dit : « L'on ne connaît pas de divergence entre les savants sur le fait qu'il n'y a pas de devoir d'équité entre les épouses dans la relation sexuelle, et c'est ce que confirment les écoles de Mâlik et Al-Shâfi'î. [Cette unanimité entre les savants musulmans] est due au fait que

¹¹⁸ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 129.

¹¹⁹ Ibn Hajar, *Fatḥh al-bârî*, op. cit., vol. 9, p. 223.

la relation sexuelle est l'aboutissement du désir et du penchant du cœur ; or il est impossible d'être équitable entre les épouses sur ce plan-là, car le cœur de l'homme peut plus pencher pour une de ses épouses que pour une autre. Allah dit : **« Vous ne pourrez être parfaitement équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez »**.¹²⁰ Ubaidah As-Salmânî a dit à propos du verset précédent : Cette impossibilité d'équité concerne l'amour et la relation sexuelle. Mais s'il est possible pour un mari d'être équitable dans la relation sexuelle, cela est alors la meilleure chose et le comble de la justice. D'ailleurs, le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avait l'habitude de dire, chaque fois qu'il partageait quelque chose entre ses épouses – et il le faisait en toute équité – : « Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir, ne me reproche alors pas ce que Tu peux et que je ne peux pas ».¹²¹ De même, l'égalité parfaite entre les épouses dans les autres plaisirs comme les baisers,

¹²⁰ Sourate 4 Les femmes (An-Nisâ'), verset 129.

¹²¹ Voir supra, p.10.

*les caresses et autres, n'est pas obligatoire, car si l'équité n'est pas obligatoire entre les épouses dans la relation sexuelle, elle l'est d'autant moins pour ses préludes. »*¹²²

Ce que le verset précédent signifie, c'est qu'il ne faut pas que l'impossibilité d'être équitable – en amour et dans la relation sexuelle – soit un empêchement pour la pratique de la polygamie. Ce qui est donc important est que l'époux s'efforce d'être équitable en toute chose et se soucie de toutes ses épouses sans discrimination aucune, qu'il n'accorde pas tous ses soins à l'une et néglige l'autre en la laissant comme [celle qui est] « suspendue » [c'est-à-dire celle] qui ne sait plus si elle est encore mariée ou bien divorcée.

À ce propos, le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, alors qu'il est le plus équitable des hommes, préférerait Aïcha – qu'Allah l'agrée – plus que

¹²² Ibn Qudâmah, Muwaffiquddin Al-Maqdisî, Al-Mughnî, Le Caire, 1406H, vol. 1, p. 242.

toute autre épouse, car les cœurs sont entre deux des doigts du Miséricordieux, Il les retourne comme Il le veut.¹²³ C'est pourquoi le Messager – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avait l'habitude de dire, chaque fois qu'il partageait quelque chose entre ses épouses – et il le faisait en toute équité – : *« Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir, ne me reproche pas ce que Tu peux et que je ne peux pas »*.¹²⁴

¹²³ Voir supra, p.10.

¹²⁴ Voir supra, p.10.

Les jeunes et la polygamie

Il est évident que tout homme, quelle que soit sa catégorie sociale, a le droit de pratiquer la tradition authentique de la polygamie [cette tradition] que notre religion musulmane a encouragé pour qui a les moyens et la capacité d'être équitable comme il a été démontré plus haut.

Or, l'on peut noter que beaucoup de jeunes gens se détournent de cette tradition et la relèguent à la catégorie des plus âgés. Par ailleurs, les intérêts qu'entraîne la revivification de cette tradition, comme démontré plus haut, ne peuvent pas échapper à toute personne raisonnable.

Parmi ces intérêts, les plus notables sont : la préservation des jeunes de l'illicite, l'assouvissement de leurs désirs naturels par des voies légales, la prise en charge du plus grand nombre de femmes et la préservation de leur chasteté et leur honneur. Mais nous ne devons pas oublier la capacité des jeunes

gens à être équitables en raison de leur âge, leur vivacité, leur énergie et leur disponibilité au travail dans la vie. C'est pourquoi il est préférable que l'homme prenne l'initiative de pratiquer la polygamie dans sa jeunesse.

Nous avons en cela, parmi les compagnons du Prophète et leurs successeurs - qu'Allah les agrée tous - d'excellents modèles [à suivre], car beaucoup d'entre eux ont pratiqué la polygamie à un âge peu avancé.

Il en est de même pour un certain nombre de jeunes gens pieux dans notre société musulmane qui ont pratiqué cette tradition, grâce à laquelle ils ont d'ailleurs pu créer un équilibre entre leur bonheur personnel et celui de leurs épouses, gagner l'agrément d'Allah - exalté soit-Il - et participer au développement de leur société, ce qui contribue par ailleurs à augmenter le nombre des musulmans dans le monde et à assurer une éducation appropriée et pieuse aux générations musulmanes futures.

Il a été rapporté par Saïd ibn Jubair - qu'Allah l'agrée - qu'Ibn 'Abbâs lui a

demandé : « *T'es-tu marié ?* » Ibn Jubair dit non. Ibn 'Abbâs ajouta : « *Marie-toi, car le meilleur de cette communauté est celui qui a épousé le plus de femmes* ». ¹²⁵

Ainsi, j'exhorte tous les jeunes gens capables, possédant les qualités matérielles, physiques et gestionnaires qui les aident à faire coexister plus d'un foyer et d'une épouse, à pratiquer la polygamie. Ceux-là sont les plus capables de gérer les foyers, les préserver des divergences entre épouses et de créer le climat adéquat pour y faire naître des enfants nourris d'amour et de convivialité.

¹²⁵ Al-Bukhârî, le livre du mariage, hadith n°5069 ; Al-Hâfiz a dit dans *Al-Fath* expliquant le hadith : « *Selon Sa'îd ibn Jubayr : Ibn 'Abbâs m'a dit – et ceci, avant que mon visage ne sorte (c'est-à-dire avant que sa barbe ne pousse) – T'es-tu marié ? J'ai répondu que non, je ne le désirais pas à ce moment-là* » Et sa parole « *car le meilleur de cette communauté est celui qui a épousé le plus de femmes* » signifierait que le meilleur parmi la communauté de Muhammad est celui qui a plus de femmes qu'un autre possédant les mêmes qualités que lui à l'exception de celle-ci » (*Al-Fath* 9/14).

Pour se marier, les jeunes gens doivent, par ailleurs, rechercher comme épouse la féconde (*al-walûd*) et l'affectueuse (*al-wadûd*), et qu'ils s'attachent particulièrement à trouver une femme pieuse, car elle est le meilleur de ce monde ici-bas comme l'a décrit le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – :

*« S'il la regarde, elle le remplit de bonheur, s'il lui ordonne quelque chose, elle lui obéit et s'il s'absente, elle se préserve ».*¹²⁶

En effet, en épousant une pareille femme, le mari aura un grand soutien pour bâtir un foyer musulman où les enfants grandissent dans la piété et la droiture, avec la permission d'Allah, le Très-Haut.

Ceci, sans compter sur la grande récompense et l'énorme compensation que le mari aura auprès d'Allah pour avoir hébergé

¹²⁶ Rapporté par Ibn 'Abbâs, dans *Al-Mustadrak* de Al-Hâkim, hadith n°3330-1520 qu'il a authentifié, tout comme Adh-Dhahabîy et Al-Bayhaqî dans *As-sunan al-kubrâ*, n°7266, et Abû Dâwûd, dans *Az-zakât*, n°1664.

une musulmane, l'avoir prise en charge, avoir dépensé pour elle et s'être occupé de ses affaires, tout comme sa contribution à la résolution du problème du célibat féminin et la diminution de ses conséquences néfastes.

Un murmure du cœur

Chère sœur musulmane, tu ne dois pas refuser le principe de la polygamie, car il s'agit d'une prescription d'Allah sur Ses créatures, et Il sait le mieux ce qui est le meilleur pour eux. Allah dit : « **Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? Qui est meilleur législateur qu'Allah, pour des gens qui ont une foi ferme ?** »¹²⁷ Je ne te dis pas de demander à ton mari d'épouser une autre femme, car cela est certainement difficile pour toi, mais je dis : tu n'as pas à l'en empêcher, à moins que tu aies de réelles motivations contre son remariage. En l'absence, donc, de raisons indéniables, tu n'as d'autre choix que de demander l'équité.

Chère sœur musulmane, comment sais-tu que ton mari ne sera pas équitable envers toi

¹²⁷ Sourate 5 La table servie (*Al-Mâ'idah*), verset 50.

et la seconde épouse, alors que rien n'est fait pour le prouver ? As-tu connaissance de l'inconnu ou est-ce plutôt la peur de l'inconnu que nul ne peut connaître à part Allah ? Gare à toi, ma sœur, de te laisser influencer par les expériences de certains maris imbéciles et faibles en religion qui ont négligé leurs épouses, les ont maltraitées et n'ont pas fait justice entre elles, car cela n'est pas accepté par notre religion musulmane, et la situation des musulmans n'est pas une preuve contre l'Islam.

Ne demande pas le divorce sans justification tout à fait valable - et sache qu'il s'agit là du licite le plus détesté auprès d'Allah - car tu n'en obtiendras que ce qu'Allah t'aura octroyé. Gare à toi de t'opposer à ton mari si tu as appris qu'il souhaitait se remarier, car tu le pousserais, indirectement, à prendre le chemin de l'illicite. Et l'on peut craindre que tu sois associée alors à ses méfaits, car tu serais comme celle qui l'a incité à commettre l'illicite, et combien de femmes perverses pour lesquelles la fornication pratiquée par

leurs maris et leur fréquentation des prostituées sont plus aisées [à supporter] que de les voir épouser une seconde femme.

Tu as d'ailleurs en les épouses du Messager - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - et en celles des compagnons du Prophète les meilleurs modèles à suivre. Le Messager d'Allah - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - a lui-même été polygame, alors qu'il est l'excellent modèle de l'humanité. Il en était de même pour les califes bien guidés et beaucoup de compagnons - qu'Allah les agrée tous. Notons que beaucoup parmi ceux qui ont marié leurs filles à des hommes déjà mariés, à l'heure actuelle, ont témoigné que leurs filles sont dans une situation familiale bien meilleure que celles qui ont épousé des hommes non mariés.

Cher frère et mari, je m'adresse à toi pour t'exhorter à craindre Allah et à ne pas faire de la polygamie une finalité pour assouvir le seul désir sexuel. Les « goûteurs » qui butinent sur les champs des désirs, guidés

par leurs passions et leurs envies, ne sont pas loués pour leurs actions. Il se peut d'ailleurs qu'ils aient à l'esprit le mariage temporaire (*mut'ah*) qui est interdit en Islam : ils épousent une femme avec l'intention d'en divorcer le plus tôt possible. Il est dit dans le hadith qu'Allah n'aime pas les goûteurs parmi les hommes ni les goûteuses parmi les femmes. Selon Abû Mûsâ – qu'Allah l'agrée – le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : « *Ne divorcent pas les femmes sauf en cas de doute sérieux, car Allah – exalté soit-Il – n'aime pas les goûteurs ni les goûteuses* ». ¹²⁸ Il va sans dire que quiconque possède cette mauvaise qualité,

¹²⁸ L'auteur de *Majma' az-zawâ'id* a dit : [ce hadith] a été rapporté par Al-Bazzâr et At-Tabarânî dans *Al-Kabîr* et *Al-Awsat*. Dans une des chaînes de transmission de Al-Bazzâr, on trouve 'Imrân Al-Qattân qu'Ahmad et Ibn Hibbân ont déclaré digne de confiance, alors que Yahya ibn Sa'îd et d'autres l'ont déclaré faible. (cf *Majma' az-zawâ'id*, n°1677, Bâb fî man yakthuru at-talâq (chap. « Ceux chez qui il y a beaucoup de divorces »)).

son amitié est sans lendemain. Comme a dit le poète :

Qui collectionne les épouses et n'en réclame que jouissance

*Se relègue parmi les pervers indignes de confiance*¹²⁹

N'oublie pas qu'Allah a interdit l'injustice dans toutes ses formes et qu'Il a interdit l'injustice envers l'épouse, mais que l'interdiction de l'injustice devient encore plus forte envers celui qui a plusieurs épouses. À ce propos, le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : « *Celui qui a deux épouses et penche pour l'une au détriment de l'autre viendra le Jour du jugement avec un côté penché* ». ¹³⁰

Il te faut purifier ton intention et te dévouer à Allah dans ton mariage, prenant le Prophète – que la paix et la bénédiction

¹²⁹ Âl- Mahmûd, Abdullah ibn Zaid, *Hukm ibâhati ta'addud az-zawjât* (La disposition légale permettant la polygamie), p. 62.

¹³⁰ Voir supra, p.43.

d'Allah soient sur lui – pour modèle ainsi que ses compagnons – qu'Allah les agrée tous. Tu dois également te rappeler la parole d'Allah – exalté soit-Il – : « **Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes, Allah vous observe parfaitement** ». ¹³¹

Je prie Allah qu'Il nous garde tous des méfaits et des discordes, apparentes et cachées, qu'Il nous compte parmi ceux qui mettent en pratique ce qu'ils savent, qu'Il nous montre la vérité comme étant vérité et nous accorde de la suivre, et nous montre le faux comme étant faux et nous accorde de l'éviter. Paix et bénédiction d'Allah sur notre Messenger, Muhammad, sur sa famille et sur tous ses compagnons.

¹³¹ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 1.

Quelques fatwas¹³² au sujet de la polygamie

Fatwa n° 1

Question : Est-ce que la polygamie est permise en Islam ou plutôt recommandée (*masnûn*)¹³³ ?

Réponse : La polygamie est recommandée, mais conditionnée par la capacité d'être équitable, conformément à la parole d'Allah :
« Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent ; mais si vous craignez de ne

¹³² Interprétation juridique d'un élément de la loi islamique (*Sharî'a*).

¹³³ Dans la tradition authentique du Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui).

pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille) »¹³⁴ La polygamie est aussi recommandée par la Sunna, car le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a épousé neuf femmes, desquelles la communauté musulmane a tiré beaucoup de bénéfices ; mais ce nombre d'épouses est restreint au Prophète seul – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – et personne d'autre que lui n'a le droit d'en épouser plus de quatre. En outre, il y a dans la polygamie un grand nombre d'intérêts aussi bien pour les hommes que pour les femmes et que pour la communauté musulmane tout entière. Ainsi, la polygamie aide les gens à baisser leurs regards et à se préserver de l'illicite, elle augmente le nombre des musulmans dans le monde et assure la prise en charge par les hommes du plus grand nombre de femmes,

¹³⁴ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 3.

les aidant à se préserver du mal, à sauvegarder leur chasteté et à éviter d'aller à la dérive. Quant aux hommes qui ne sont pas capables d'épouser plus d'une femme ou qui craignent de ne pas être équitables envers leurs épouses, ils doivent se suffire d'une seule épouse, conformément à la parole d'Allah - exalté soit-Il : « [...], **mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule [...]** ». ¹³⁵
Qu'Allah vienne en aide à tous les musulmans pour tout ce qui est dans l'intérêt de leur réforme et leur salut dans la vie ici-bas et dans l'au-delà. ¹³⁶

Fatwa n°2

Question : Certaines personnes disent que la polygamie n'est permise qu'au cas où un tuteur a sous sa responsabilité des orphelins

¹³⁵ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 3.

¹³⁶ Ibn Bâz, magazine *Al-Balâgh*, n°1028, daté du 1.7.1410H (28.1.1990).

et, par souci d'équité envers ceux-là, il épouse la mère [de l'orphelin] ou l'une des filles [orphelines]. Ils se réfèrent pour cela au verset coranique suivant : **« Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent »**.¹³⁷ Nous souhaiterions que Votre Éminence nous montre la vérité en la matière.

Réponse : Il s'agit d'une parole erronée. Le sens du verset nous enseigne que s'il y a une orpheline sous la responsabilité de l'un d'entre vous et qu'il craint de ne pas pouvoir lui donner la dot de sa semblable¹³⁸, il doit épouser une autre femme, car elles sont nombreuses et Allah ne lui restreint pas Ses bienfaits.

Ce verset indique la légalité de la polygamie jusqu'à quatre épouses, car cela

¹³⁷ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 3.

¹³⁸ C'est-à-dire la dot qu'elle mériterait s'il devait l'épouser, sous-entendu : la dot qu'une femme semblable à elle mériterait (note du correcteur).

permet de baisser les regards, et est plus propice à la préservation de la vertu, la protection contre l'illicite, l'augmentation de la natalité des musulmans, la sauvegarde de la chasteté d'un grand nombre de femmes et leur prise en charge par les maris. Il n'y a aucun doute que la femme qui n'a que la moitié, le tiers ou le quart d'un homme est en meilleure posture que celle qui n'en a aucun, à condition que l'homme en soit capable et ne craigne pas de ne pas être équitable. Celui qui craint de ne pas être équitable doit se suffire d'une seule. L'action du Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - nous confirme ce fait, car il est décédé en étant marié à neuf épouses. Allah - exalté soit-Il - a dit : « **Certes, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle** »¹³⁹ et le Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - a clairement expliqué à la communauté qu'il est interdit d'épouser plus de quatre femmes. Ainsi, suivre le

¹³⁹ Sourate 33 Les coalisés (*Al-Ahzâb*), verset 112.

modèle du Prophète, c'est appliquer sa parole en n'épousant que quatre femmes au maximum. Quant au fait d'épouser plus de quatre, il s'agit d'un privilège qui concerne uniquement le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui.¹⁴⁰

Fatwa n°3

Question : Il y a dans le Saint Coran un noble verset sur la polygamie qui dit : « [...], **mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule [...]** »¹⁴¹ et un autre verset qui dit : « **Vous ne pourrez être équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez** »¹⁴². Dans le premier, le Seigneur conditionna la polygamie par l'équité, et dans le second, il est clair que la condition d'équité n'est pas possible ; cela signifie-t-il donc que

¹⁴⁰ Ibn Bâz, magazine *Al-Majallah Al-^cArabiyyah*, n°83.

¹⁴¹ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 3.

¹⁴² Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 129.

le premier verset a été annulé par le second et qu'il n'est permis que d'épouser une seule sachant que l'équité est impraticable ?

Réponse : Il n'y a aucune contradiction entre les deux versets et aucun verset n'annule l'autre. En fait, l'équité obligatoire est celle dont on est capable, en matière de biens répartis entre les épouses et de pension. Quant à l'équité en amour et dans tout ce qui est relatif à la relation sexuelle, cela n'est pas de l'ordre du possible. C'est le sens de « **Vous ne pourrez être équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez** ». ¹⁴³ C'est ainsi qu'il a été rapporté par Aïcha - qu'Allah l'agrée - que le Messager d'Allah - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - avait

¹⁴³ Ce verset a ainsi pu être traduit de la sorte : « **Vous ne pourrez être (parfaitement) équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez** » en y ajoutant l'adverbe (parfaitement) pour rendre compte du sens voulu par le verset (note du correcteur).

l'habitude de dire, chaque fois qu'il partageait quelque chose entre ses épouses – et il le faisait en toute équité – : « *Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir, ne me reproche pas ce que Tu peux et que je ne peux pas* » et Allah est le Garant du succès.¹⁴⁴

Fatwa n°4

Question : Je suis un homme marié depuis des années, j'ai des enfants et je suis heureux dans ma vie familiale. Mais je sens que j'ai besoin d'une autre épouse, car je veux demeurer dans la rectitude morale. Une seule épouse ne me suffit pas, car j'ai une énergie qui dépasse la disposition d'une seule épouse, d'une part, et je souhaiterais une épouse avec certaines particularités que mon épouse actuelle ne possède pas, d'autre part, et également parce que je ne veux pas tomber

¹⁴⁴ Ibn Bâz, *Fatâwâ al-mar'ah (Les fatwas de la femme)*, p. 62

dans l'illicite. Mais en même temps, j'éprouve de la difficulté à en épouser une autre en raison de ce que j'ai partagé avec ma femme, que je n'ai jamais vu commettre de fautes graves, et parce qu'elle refuse catégoriquement que j'épouse une seconde femme. Que me conseillez-vous ? Comment conseilleriez-vous mon épouse pour la convaincre ? A-t-elle le droit de m'empêcher de me remarier, sachant que je lui donne tous ses droits et que j'ai les moyens matériels de me remarier ? Je souhaiterais une réponse détaillée, car le sujet concerne beaucoup d'autres gens.

Réponse : Si la réalité est telle que vous l'avez mentionnée dans la question, alors il vous est permis d'épouser une seconde, une troisième et une quatrième femme en fonction de vos moyens et de vos besoins pour préserver votre sexe et votre vue, à condition que vous soyez capable d'être équitable conformément à la parole d'Allah – exalté soit-Il – : « **Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors**

épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent ; mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule [...] ».¹⁴⁵ À ce propos, le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : *« Ô jeunes gens, celui qui parmi vous a les moyens de se marier, qu'il le fasse. Cela est plus pur pour le regard et plus chaste pour les parties intimes. Et celui qui n'en a pas les moyens, qu'il jeûne, car il s'agit pour lui d'une protection »*¹⁴⁶ (unanimement reconnu authentique).

Aussi y a-t-il dans la polygamie beaucoup d'intérêts tels que l'augmentation de la natalité des musulmans qu'encourage la loi islamique, conformément à la parole du Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) – : *« Épousez la féconde et l'affectueuse, car je revendiquerai votre nombre parmi les communautés des autres Prophètes le Jour du*

¹⁴⁵ Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 3.

¹⁴⁶ Muslim, le livre du mariage, n°1400.

jugement ». ¹⁴⁷ Ce qui est demandé à l'épouse, c'est de ne pas s'opposer au remariage de son mari, mais, au contraire, de le permettre. Il incombe alors au mari d'accomplir pleinement ses devoirs à l'égard de ses épouses sans aucune exception et d'observer une parfaite équité entre elles, partant du principe de la coopération à la bienfaisance et à la piété. Allah - exalté soit-Il - a dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et la piété [...] ». ¹⁴⁸ À ce propos, le Prophète - que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit :

« Allah aide son serviteur tant que celui-ci aide son prochain ». ¹⁴⁹ Vous, vous êtes son frère en Allah, et elle est votre sœur en Allah ; et ce qui vous est prescrit, c'est de vous entraider dans l'accomplissement du bien, conformément au hadith unanimement

¹⁴⁷ Abû Dâwûd, le livre du mariage, n°2050, An-Nasâ'î, le livre du mariage, n°3227.

¹⁴⁸ Sourate 5 La table servie (*Al-Mâ'idah*), verset 2.

¹⁴⁹ Muslim, le livre du rappel et de l'invocation, n°2699.

reconnu authentique rapporté par Ibn ‘Umar – qu’Allah l’agrée – que le Prophète – que la paix et la bénédiction d’Allah soient sur lui – a dit : « *Celui qui vient en aide à son frère, Allah viendra à son aide* »¹⁵⁰. Cependant, le consentement de votre femme n’est pas une condition requise à la polygamie, mais il est réclamé pour que votre vie commune se poursuive de la meilleure façon. Qu’Allah améliore la situation de tout le monde et écrive pour vous tous un dénouement heureux.¹⁵¹

Fatwa n°5

Question : Quel est le jugement pour un homme qui a épousé plus de quatre femmes par nécessité majeure ?

¹⁵⁰ *Fath Al-Bârî, Kitâb al-madhâlim*, n°2441 ; Muslim, le livre de la piété filiale, n°2580.

¹⁵¹ Ibn Bâz, magazine *Al-Majallah Al-Arabiyyah*, n°168, août 1991.

Réponse : Il est permis à l'homme d'épouser jusqu'à quatre femmes s'il est sûr qu'il pourra être équitable envers elles et se garder de toute injustice. En revanche, il lui est interdit d'avoir plus de quatre épouses à la fois : **« Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent ; mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille) »**¹⁵². Allah a donc permis, à qui le veut, d'épouser deux, trois ou quatre femmes s'il ne craint pas d'être injuste, mais Il ne lui a pas permis – exalté soit-Il – d'en avoir plus de quatre. Ainsi, la polygamie n'est permise que dans les limites qu'Allah a explicitées, et Il n'a pas permis d'avoir plus de quatre épouses. Tout ce qui est au-delà de ce que le Seigneur a permis est donc illicite. Quant à la Tradition authentique, c'est

¹⁵² Sourate 4 Les femmes (*An-Nisâ'*), verset 3.

d'abord ce qu'ont rapporté Abû Dâwûd et Ibn Mâjah selon Qais ibn Al-Hârith qui a dit : « *J'ai embrassé l'Islam alors que j'étais marié à huit femmes. Je suis allé voir le Messager – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – pour lui en parler. Il m'a demandé d'en choisir quatre* ». Citons également le hadith rapporté par Ahmad, At-Tirmidhî et Ibn Mâjah selon Abdullah ibn 'Umar qui dit que Ghaylân Al-Thaqafî a embrassé l'Islam alors qu'il avait dix épouses depuis l'époque antéislamique ; elles ont embrassé l'Islam avec lui. Le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – lui ordonna d'en choisir quatre... Ce hadith a également été rapporté par Ibn Hibbân et Al-Hâkim qui l'ont authentifié.

Les compagnons, les imams et la plupart des gens de la Tradition authentique (Sunna) sont unanimes, en parole et en action, sur l'interdiction pour l'homme d'épouser plus de quatre femmes, excepté le Messager – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui. Quiconque se détourne de cette prescription et épouse plus de quatre femmes fera défaut

au Livre saint d'Allah et à la Tradition authentique du Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, et s'écartera du chemin de l'ensemble des savants de la Tradition.¹⁵³

Fatwa n°6

Question : Est-il permis à l'homme bigame de répartir son temps entre ses épouses de façon hebdomadaire, plutôt que quotidienne, de sorte qu'une épouse a droit à une semaine, puis l'autre la semaine suivante, et ainsi de suite ?

Réponse : Cela est permis, car le but ultime est d'être équitable et d'observer la même durée en habitant auprès de chacune. Donc si elles acceptent une durée aussi longue, rien

¹⁵³ Je n'ai pas trouvé de note de bas de page mentionnant l'auteur de cette fatwa, que ce soit dans la traduction ou dans l'original en arabe (note du correcteur).

ne l'interdit. Ainsi, lorsque le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a épousé Umm Salamah, il est resté auprès d'elle trois nuits, puis il a dit : « [...] *si tu le veux, je peux rester sept jours avec toi, mais si je le fais, je dois également le faire pour mes autres épouses* », et Allah est Meilleur Connaisseur.¹⁵⁴

Fatwa n°7

Question : Est-ce que le partage équitable est obligatoire pour la femme qui est en menstrues et celle qui est en couches (en postnatalité) ?¹⁵⁵

Réponse : L'avis le plus répandu dans le cadre de notre école jurisprudentielle¹⁵⁶ est

¹⁵⁴ *Al-lu'lu' al-makîn min fatâwâ Ibn Jibrîn (La perle cachée extraite des fatwas d'Ibn Jibrîn)*, c'Abdullâh Al-Hûtî, p. 56.

¹⁵⁵ *Les fatwas de la femme musulmane*, Ibn Jibrîn, rassemblées par Achraf Abdul-Maqsûd, vol. 2, p. 691.

¹⁵⁶ En l'occurrence ici le madhab hanbalite – l'école juridique inspirée par l'imam Ahmad Ibn Hanbal – qui

l'obligation de partager de façon équitable pour les deux, car toutes deux sont des épouses, mais l'avis authentique, qui correspond [du reste] à ce qui est fait dans la pratique, c'est qu'on observe le partage avec l'épouse qui a les règles, mais pas pour celle en période postnatale, et ce, en vertu de son propre accord et des coutumes. Le plus courant d'ailleurs est que la femme, puisqu'elle est en période postnatale, ne souhaite pas que son mari la compte dans le partage, et ceci est aussi un point de vue défendu dans notre école juridique.

Fatwa n°8

Question : Je suis un homme marié avec deux femmes, l'une d'elles est très âgée et ménopausée. Dois-je observer un partage équitable pour elle dans le gîte ? Et si elle renonce volontairement à son droit de

prévaut en Arabie saoudite, pays où réside le cheikh Ibn Jibrîn (note du correcteur).

partage, suis-je en faute ? Donnez-moi votre réponse, qu'Allah vous rétribue.¹⁵⁷

Réponse : Il n'y a point de doute que le droit de partage revient à l'épouse. Ce droit vise surtout à assurer la convivialité et la conversation, la gentillesse et la compagnie qui ont pour effet d'établir l'affection et l'amour mentionnés dans Sa parole, exalté soit-Il : **« [...] et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté »**¹⁵⁸, et non pas la relation sexuelle uniquement. Mais lorsqu'une femme renonce volontairement à son droit de gîte et permet à son mari de ne pas la rejoindre, c'est son droit et elle y a renoncé, donc à ce moment-là, le mari n'est pas en faute s'il accorde son jour à l'une de ses autres épouses. Il a en effet été établi que Sawdah, la mère des croyants, a fait don de sa nuit à Aïcha ; le Prophète passait donc

¹⁵⁷ *Al-lu'lu' al-makîn min fatâwâ Ibn Jibrîn (La perle cachée extraite des fatwas d'Ibn Jibrîn)*, c'Abdullâh Al-Hûti, p. 234.

¹⁵⁸ Sourate 30 Les Romains (*Ar-Rûm*), verset 21.

deux nuits chez Aïcha.¹⁵⁹ Ainsi, si la femme est d'accord pour rester auprès de ses enfants tout en demeurant sous la responsabilité de son mari, et pour renoncer à son droit de partage, le mari peut alors conférer la nuit de cette épouse à une autre de ses épouses, et Allah est Meilleur Connaisseur.

Que les prières d'Allah et Son Salut soient sur Mohammed, ainsi que sur ses proches, et tous ses Compagnons !



Fin

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

¹⁵⁹ Muslim, hadîth n°1463.

Bibliographie

I) - Livres de tafsîr :

Châkir, Aḥmad Muḥammad, *Umdat at-tafsîr ‘an al hâfidh Ibn Kathîr*.

II) - Livres de la Sunna :

1- Al-Bukhârî, Muḥammad Ibn Isma‘îl Al-Ja‘fî, Al-Jâmi‘ As-Sahîh, « *tahqîq* »¹⁶⁰ de Mustāfa Al-Baghâ, Dar Ibn Kathîr Al-Yamâma, Beyrouth, 3^e éd, 1407H.

2- Muslim, Muslim Ibn Al-Hajjâj Al-Qureichî, Sahîh Al-Imam Muslim, numérotation de Muḥammad Fu’âd ‘Abdul-Bâqî, Dar Ihyâ’ Al-kutub Al-‘Arabiyyah.

¹⁶⁰ Le « *tahqîq* » correspond au travail de transcription du texte du livre à partir de ses manuscrits originaux ou des plus anciens manuscrits connus du livre, après authentification et comparaison des manuscrits entre eux (note du correcteur).

3- Ibn Hanbal, Ahmad Ibn Hanbal Al-Chîbânî, Al-Musnad, Al-Maktab Al-Islâmî, 1985.

4- Abu Dawûd, Sulaiman Ibn Al-Ach^cath As-Sajjastânî, Sunan Abî-Dawûd, indexé par Kamâl Yûsuf Al-Hût, Dar Al-Jinân, 1409H.

5- Al-Bayhaqî, Ahmad Ibn Al-Husâin, As-Sunan Al-Kubrâ, *tahqîq* de Muḥammad ^cAbdul-Qâdir ^cAtâ, Maktabat Dar Al-Bâz, Makka Al-Mukarrama, 1414H (1994).

6- At-Tirmidhî, Abu ^cIssa Muḥammad, Al-Jâmi^c As-Sahîh, Ahmad Châkir, Maktabat Mustafa Al-Halabî, 2^e éd, 1398H.

7- Ibn Balbân, ^cAlâ'uddîn ^cAlî, Sahîh Ibn Hibbân bi-tartîb Ibn Balbân, mu'assasat ar-rissâlah, Beyrouth, 3^e éd, 1418H (1997).

7- Ibn Hajar, Ahmad Ibn ^cAlî Al-^cAsqalânî, Fath Al-Bârî Charh Sahîh Al-Bukhârî, *tahqîq* de Muḥammad Fu'âd ^cAbdul-Bâqî et Muḥibbuddîn Al-Khaṭîb, Dar Al-Ma^crifa, Beyrouth, 1379H.

8- Ibn Mâjah, Muḥammad Ibn Yazîd Al-Qazwainî, Sunan Ibn Mâjah, *tahqîq* de Muḥammad Fu'âd ^cAbdul-Bâqî, Dar Al-Fikr, Beyrouth.

III) - Livres de jurisprudence islamique (*fiqh*) :

1- Ibn Qudâmah, Muwaffiquddîn Abî Muḥammad Al-Maqdisî, Al-Mughnî, *tahqîq* de °Abdullah Al-Turkî et °Abdul-Fattâḥ Al-Hulu, Dar Hajr, Le Caire, 1406H.

2- Ibn Duwaïyân, Muḥammad Ibn Sâlim, Manâr As-Sabîl fî Charḥ Ad-Dalîl, *tahqîq* de Zuhayr Ach-Châwîch, Al-Maktab Al-Islâmî, Beyrouth, 6^e éd, 1404H.

IV) - Ouvrages généraux :

1- Al-Jalâlî, °Abdullah, *Chubuhât fî tarîq al-mar'ati al-muslimah* (Présomptions sur le chemin de la femme musulmane), Riyadh, 1413H.

2- Al-°Adawî, Mustafa, *Fiqh ta°addud az-zawjât* (La jurisprudence de la polygamie), Le Caire, 1981.

3- Al-°Umar, Naser Ibn Suleiman, *Fatayâtunâ bayna at-taghrîb wa al-°afâf* (Nos filles entre l'occidentalisation et la préservation).

4- An-Ne°mah, Ibrahim, *Al-Islâm wa ta°addud az-zawjât* (L'Islam et la polygamie), Ad-dâr As-sa°ûdiyya, Jeddah, 2^e éd, 1404H.

5- Ar-Rifâ'î, Hâchim Ibn Muḥammad, *Al-kalimât fî bayân mahâsin ta'addud az-zawjât* (Paroles dans la démonstration des avantages de la polygamie), Kuwait, 1407H.

6- Âl Mahmûd, 'Abdullâh Ibn Zeid, *Hukm ibâhati ta'addud az-zawjât* (La disposition légale permettant la polygamie), Al-Maktab Al-Islâmî, Beyrouth, 1407H (1986).

7- Al-Dubâi'î, Ibrahim Ibn Muḥammad, *Ta'addud az-zawjât* (La polygamie), Riyadh, 2^e éd., 1419H.

8- As-Sibâ'î, Mustafa, *Al-Mar'ah bayna al-fiqh wa al-qânûn* (La femme entre la législation islamique et le droit constitutionnel), Al-Maktab Al-Islâmî, Damas/Beyrouth, 3^e éd.

9- Al-Husein, Aḥmad Ibn 'Abdul-'azîz, *Limâdhâ al-hujûm 'alâ ta'addud az-zawjât ?* (Pourquoi ces attaques contre la polygamie ?), Dar Addiyâ', Riyadh, 1410H.

10- Ridâ, Muḥammad Rachîd, *Huqûq an-nissâ' fî al-'islâm* (Les droits des femmes en Islam), Al-Maktab Al-Islâmî, Beyrouth.

11- 'Alwân, Abdullâh Nâsih, *Ta'addud az-zawjât fî al-'islâm* (La polygamie en Islam), Dar Assalâm, Le Caire/Beyrouth, 1404H.

12- Al-Jahdari, Ghâliyah, Tacaddud az-zawjât nicmah (La polygamie est un bienfait), Dar Al-hijrah, Sancâ ', 1411H.

13- Ibn ʿUthaimîn, Muḥammad Ibn Sâlih, Az-zawâj (Le mariage).

14- Al-Hûtî, ʿAbdullâh Ibn Saʿd, Al-lu'lu' al-makîn min fatâwâ Ibn Jibrîn (La perle cachée extraite des fatwas d'Ibn Jibrîn).

15- ʿAbdul-ḥamîd, Muḥyuddîn ʿAbdul-ḥamîd, Qâlû wa qulna ʿan taʿaddud az-zawjât (Ils et elles ont dit sur la polygamie), Dâr Al-Machâʿil liṭ-ṭibâḥ wa an-nachr wa at-tawzîʿ, Riyadh, 1^{ère} éd, 1413H.

16- Ibn Bâz, ʿAbdul-ʿaziz Ibn ʿAbdullâh, Fatâwâ al-mar'ah (Les fatwas de la femme).

17- Ibn Jibrîn, Fatâwâ al-mar'ah al-muslimah (Les fatwas de la femme musulmane), rassemblées par Achraf Ibn ʿAbdul-maqsôd.

V) - Journaux et magazines :

1- Le journal Al-Muslimûn, n°421, daté du 5/9/1413H.

2- Ach-Charîḥah, n°340, avril 1994 (Chawâl/Dhul-Qiʿdah 1414H).

3- Le journal As-Sabâhiyyah, n°430, daté du 7/4/1421H (14/10/1991).

4- Al-Majallah Al-^cArabiyyah, article du Dr Laylâ Bayyûmî Sâlim, *Ta^caddud az-zawjât matlab ^calamî* (La polygamie est une revendication mondiale).

5- Le magazine An-Nûr, n°99, article : *Chahâdatun min al-gharb* (Un témoignage de l'Occident).

6- Le journal Al-Madînah, n°9433, daté du 20/9/1413H.

7- Al-Majallah Al-^cArabiyyah, Ibn Bâz, n°168, Muḥarram 1412H (août 1991).

8- Le journal Ar-Riyadh, article de Hudâ Suleimân, n°8493, daté du 17/3/1412H.

9- Le magazine al-Balâgh, Ibn Bâz, n°1028, daté du 1/7/1410H (28/1/1990).

10- Al-Majallah Al-^cArabiyyah, Ibn Bâz, n°83.

Table des matières

Préface de cheikh Ibn ʿUthaimîn _____	- 3 -
Introduction _____	- 7 -
Les catégories des opposants à la polygamie	- 13 -
Les présomptions des opposants à la polygamie-	20
-	
L'influence des médias _____	- 42 -
Un témoignage de l'Occident _____	- 48 -
Témoignages de femmes _____	- 65 -
La sagesse de l'Islam à propos de la polygamie-	84 -
Et pourquoi pas la polyandrie ? _____	- 96 -
Les veuves, les divorcées et la polygamie __	- 99 -
L'équité _____	- 116 -
Les jeunes gens et la polygamie _____	- 124 -
Un murmure du cœur _____	- 129 -
Quelques fatwas au sujet de la polygamie _	- 135 -
Bibliographie _____	- 153 -
Table des matières _____	- 160 -

Ouvrages du même auteur :

1. *Al-fatâwâ ach-charʿiyyah fî al-masâ'il al-ʿasriyyah min fatâwâ ʿulamâ' al-balad al-harâm*, 1^{ère} édition.
2. *Al-fatâwâ ach-charʿiyyah fî al-masâ'il al-ʿasriyyah min fatâwâ ʿulamâ' al-balad al-harâm*, 1^{ère} édition (version anglaise).
3. *Al-fatâwâ ach-charʿiyyah fî al-masâ'il al-ʿasriyyah min fatâwâ ʿulamâ' al-balad al-harâm* (**Fatwas des savants des lieux saints sur des questions contemporaines**), 1^{ère} édition (version française).
4. *Al-fatâwâ adh-dhababiyyah fî ar-ruqya ach-charʿiyyah*, 1^{ère} édition.
5. *Al-fatâwâ adh-dhababiyyah fî ar-ruqya ach-charʿiyyah*, 1^{ère} édition (version anglaise).
6. *Al-fatâwâ adh-dhababiyyah fî ar-ruqya ach-charʿiyya* (**Recueil de fatwas sur l'exorcisation légale**), 1^{ère} édition (version française).
7. *Al-fatâwâ al-ijtimâ'iyah*, 1^{ère} édition.
8. *Fadl tâ'addud az-zanjât*, 4^{ème} édition.
9. *Fadl tâ'addud az-zanjât*, 2^{ème} édition (version anglaise).
10. *Fadl tâ'addud az-zanjât* (**Les avantages de la polygamie**), 1^{ère} édition (version française) [sous le titre de **Les mérites de la polygamie** après révision de Gilles Kervenn pour le compte du site internet islamhouse].

11. *Limâdhâ ta'addud az-ẓanjât*, 1^{ère} édition.
12. *Nisâ'unâ 'ilâ ayn ?*, 1^{ère} édition.
13. *Inhîrâf ach-chabâb wa turûq al-'ilâj 'alâ daw' al-keitâb wa as-sunnah*, 1^{ère} édition.
14. *Kayfa tuẓannwiju 'ânisan*, 1^{ère} édition.
15. *Al-'asabiyya al-qabaliyya madhabiruha fî al-qadîm wa al-ḥadîth wa mu'âlatat al-'islâm labâ*, 1^{ère} édition.
16. *Dalîluk ilâ raghba*, 2^{ème} édition.
17. *Raghba*, 1^{ère} édition.
18. *Raghba*, 1^{ère} édition (version anglaise).
19. *Idârat al-waqt...Ru'ya islâmiyyah*, 1^{ère} édition.
20. *Idârat al-waqt...Ru'ya islâmiyyah*, 1^{ère} édition (version anglaise).
21. *Idârat al-waqt...Ru'ya islâmiyyah*, 1^{ère} édition (version française).
22. *Idârat al-waqt...min mandhûr islâmî*, 1^{ère} édition.
23. *Idârat al-waqt...min mandhûr islâmî*, 1^{ère} édition (version anglaise).
24. *Idârat al-waqt...min mandhûr islâmî (La gestion du temps d'un point de vue islamique)*, 1^{ère} édition (version française).
25. *Silsilat ẓâd al-mu'min* (13 livres), 1^{ère} édition.
26. *Silsilat ẓâd al-mu'min* (13 livres), 1^{ère} édition (version anglaise).
27. *Silsilat ẓâd al-mu'min* (13 livres) (**Série « La provision du croyant »**), 1^{ère} édition (version française).

28. *Charḥ mandhūmat al-jawābir al-basnā'*, 1^{ère} édition.
29. *Al-fann fī al-mīzān*, 1^{ère} édition.

Revu pour islamhouse par :

Gilles Kervenn

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

فضل تعدد الزوجات

[باللغة الفرنسية]

خالد بن عبد الرحمن الجريسي

ترجمة: د. الصادق عبد الله عثمان

مراجعة: جيل كرفان

1429/2008

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة

Islamic Propagation Office in Rabwah

P.O.Box 29465 RIYADH 11457 - TEL 4454900 - 4916065

FAX: 4970126 - E-Mail: rabwah@islamhouse.com

<http://www.islamhouse.com>